

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : <i>Standard Verlags GmbH c. Autriche</i>	3
Comité des Ministres : La liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association en ligne continuent à faire l'objet d'une attention particulière	4
Assemblée parlementaire : Résolution et recommandation sur la lutte contre les images d'abus commis sur des enfants	4
Assemblée parlementaire : Recommandation 1981 sur la pornographie violente et extrême	5
Assemblée parlementaire : Textes relatifs aux données à caractère personnel sur l'internet et aux médias en ligne	6

UNION EUROPÉENNE

Conseil de l'UE : Conclusions sur l'internet ouvert et la neutralité de l'internet en Europe	7
----------------------------------------------------------------------------------------------------	---

OSCE

OSCE : Pourquoi la liberté d'internet est importante	7
------------------------------------------------------------	---

NATIONAL

AT-Autriche

Le BKS assimile le mur de logos des organismes de parrainage à un placement de produit lors des retransmissions sportives	8
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

BG-Bulgarie

Financement du secteur cinématographique pour l'année 2012	9
Critères d'appréciation des contenus préjudiciables aux enfants	10

CH-Suisse

Proposition relative à un nouveau système de perception de la redevance	10
-------------------------------------------------------------------------------	----

DE-Allemagne

Arrêt concernant une injonction préventive contre un reportage permettant d'identifier les personnes concernées	11
Reconnaissance de la responsabilité de certaines personnalités ayant fait la publicité de sociétés de placement	12
Adoption du 15 ^e Rundfunkänderungsstaatsvertrag	12
Le Bundestag adopte la loi portant annulation de la loi visant à entraver l'accès aux contenus pédopornographiques	13
Les ministres-présidents adoptent un nouveau traité sur les jeux de hasard	13
Le BKartA autorise le rachat de Kabel BW par Liberty	14

ES-Espagne

L'Espagne met en œuvre la « loi Sinde » de blocage des sites web	14
------------------------------------------------------------------------	----

FR-France

Interdiction d'un service de magnétoscope numérique en ligne permettant le téléchargement non autorisé des programmes des chaînes de la TNT	15
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Recommandation du CSA relative à l'élection du président de la République	15
le CSA modifie les conditions de mise à disposition des programmes susceptibles de heurter les mineurs	16
Le Conseil d'Etat encadre strictement les pouvoirs du CSA en matière de règlement des différends	17

GB-Royaume Uni

Condamnation par le régulateur d'une chaîne d'information iranienne pour violation du Code de la radiodiffusion	17
Transposition de la Directive Services de médias audiovisuels dans la législation de Gibraltar	18

HU-Hongrie

Arrêt de Cour constitutionnelle relatif à la législation applicable aux nouveaux médias	18
Importante modification de la loi relative au cinéma	19

IT-Italie

Procédure d'identification des plateformes émergentes pour la commercialisation des droits sportifs audiovisuels lancée par l'AGCOM	20
L'AGCOM raccourcit les procédures relatives aux conflits d'intérêts	21

LT-Lituanie

Adoption d'une nouvelle loi relative au cinéma	22
------------------------------------------------------	----

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Octroi de fonds supplémentaire en faveur du radiodiffuseur de service public	22
------------------------------------------------------------------------------------	----

NL-Pays-Bas

Un tribunal ordonne à des fournisseurs d'accès à internet de bloquer l'accès au site The Pirate Bay aux utilisateurs finaux	23
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

RO-Roumanie

Sanctions infligées pour infraction aux dispositions applicables à la publicité	24
Rejet par le Sénat de la nouvelle loi relative à la conservation de données	25
Premier appel d'offres pour l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique roumain	26

RU-Fédération De Russie

Adoption par le Gouvernement des dispositions applicables à l'octroi de licence	26
---------------------------------------------------------------------------------------	----

SI-Slovénie

Adoption de la loi transposant la Directive Services de médias audiovisuels	27
-----------------------------------------------------------------------------------	----

SK-Slovaquie

Annulation d'une sanction pour publication de données classifiées dans un magazine papier	28
Désignation du candidat ayant remporté l'appel d'offre pour le 4 ^e multiplex	29

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Brigitte Auel • Katharina Burger • France Courrèges • Paul Green • Marco Polo Sarà • Manuella Martins • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Roland Schmid • Nathalie-Anne Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Standard Verlags GmbH c. Autriche

Dans son premier arrêt de 2012 concernant la liberté d'expression (journalistique), la Cour européenne des droits de l'homme a traité d'une application intéressante du droit des médias à faire état d'affaires criminelles à un stade précoce de l'enquête. L'arrêt met aussi l'accent d'une manière particulière sur le concept de « personnage public ». L'affaire concerne un article publié par le journal autrichien *Der Standard*, mentionnant les énormes pertes liées à la spéculation subies par une banque régionale, *Hypo Alpe-Adria*. L'article fait état de l'enquête criminelle pour détournement de fonds ouverte par le parquet à l'encontre de hauts dirigeants de la banque. Il cite certaines des personnes impliquées, notamment M. Rauscher, chef de la trésorerie de la banque. M. Rauscher a engagé une procédure contre la société propriétaire du journal pour avoir divulgué son identité dans cet article et, en conséquence, il a reçu 5 000 EUR au titre de réparations civiles. Dans son arrêt, la cour d'appel de Vienne a estimé que l'intérêt de M. Rauscher envers la protection de son identité et la présomption d'innocence l'emportait sur l'intérêt du journal à révéler son nom.

Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg, à laquelle il a été demandé d'évaluer l'interférence avec la liberté d'expression de *Der Standard* en vertu de l'article 10 de la Convention, est arrivée à une autre conclusion équilibrant le droit du journal à la liberté d'expression par rapport au droit de M. Rauscher à la protection de son identité. La Cour a accepté la conclusion des tribunaux autrichiens selon laquelle M. Rauscher, en tant que cadre dirigeant de la banque en question, n'était pas un « personnage public » et le fait que son père ait été un politicien ne fait pas de lui un personnage public. La Cour de Strasbourg a également admis que M. Rauscher ne faisait pas partie de la scène publique. Toutefois, la Cour a noté que la question de savoir si une personne, dont les intérêts ont été violés par une publication dans les médias, est un personnage public n'est qu'un élément parmi d'autres à prendre en compte pour répondre à la question de savoir si le journal avait le droit de divulguer le nom de cette personne. Un autre facteur important que la Cour a souvent souligné lorsqu'il s'agit de peser des intérêts contradictoires en vertu de l'article 10 (liberté d'expression) d'une part et de l'article 8 (droit à la vie privée) d'autre part, est la contribution apportée par les articles ou les photos dans la presse à un débat d'intérêt général. La Cour

européenne a souligné que l'article publié dans *Der Standard* traitait des relations étroites existant entre politique et secteur bancaire et faisait état de l'ouverture d'une enquête par le parquet. A cet égard, la Cour a rappelé que l'article 10, paragraphe 2 de la Convention laisse peu de place aux restrictions imposées au discours politique ou aux débats portant sur des questions d'intérêt public. Elle a accepté les conclusions de la cour d'appel de Vienne, selon lesquelles la divulgation de l'identité d'un suspect peut être particulièrement problématique au premier stade d'une procédure pénale. Cependant, comme l'article en question n'était pas un exemple typique de transcription des délibérations des tribunaux, mais portait principalement sur la dimension politique du possible scandale bancaire, révélant les noms de certaines personnes impliquées, y compris des hauts dirigeants de la banque, il était légitime. La Cour a considéré que, hormis la mention du fait que le parquet avait ouvert une enquête sur la direction de la banque sur des soupçons de détournement de fonds, l'article litigieux incriminé ne traitait pas de la conduite ni du contenu de l'enquête en tant que tels. Au contraire, l'accent était mis sur les relations existant entre politique et secteur bancaire et sur la responsabilité politique et économique des énormes pertes de la banque. Dans un tel contexte, les noms, les personnes et les relations personnelles revêtent une importance considérable et il est difficile de voir comment le journal pourrait avoir publié un article intéressant sur ces questions sans mentionner les noms de toutes les personnes impliquées, y compris M. Rauscher. La Cour a donc considéré que les tribunaux nationaux avaient dépassé l'étroite marge d'appréciation qui leur est accordée eu égard aux restrictions imposées aux débats sur des sujets d'intérêt public. Il s'ensuit que l'interférence avec le droit du journal à la liberté d'expression n'était pas « nécessaire dans une société démocratique ». En conséquence, la Cour a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 10 de la Convention. La Cour a accordé à *Standard Verlags GmbH* les sommes de 7 600 EUR au titre d'indemnisation financière et de 4 500 EUR au titre des frais et dépens.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (First Section), case of Standard Verlags GmbH v Austria (no. 3), No. 34702/07 of 10 January 2012* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (première section), affaire *Standard Verlags GmbH c. Autriche* (n° 3), n° 34702/07 du 10 janvier 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15611>

EN

Dirk Voorhoof
Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

Comité des Ministres : La liberté d'expression et la liberté de réunion et d'association en ligne continuent à faire l'objet d'une attention particulière

Le 7 décembre 2011, le Comité des Ministres (CM) du Conseil de l'Europe a adopté une Déclaration sur la protection de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association en ce qui concerne les plateformes internet gérées par des exploitants privés et les prestataires de services en ligne. Cette déclaration fait suite à l'adoption par le CM, en septembre 2011, de la Déclaration sur la protection de la liberté d'expression et d'information et de la liberté de réunion et d'association en ce qui concerne les noms de domaine d'internet et les chaînes de noms (voir IRIS 2011-10/6).

La déclaration commence en soulignant l'importance du droit à la liberté d'expression et d'information (et son corollaire la liberté des médias) et du droit à la liberté de réunion et d'association, indispensables à une société démocratique (paragraphe 1). Ces droits sont garantis, respectivement, par les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « la Convention »).

La déclaration met l'accent sur la nécessité de sauvegarder ces droits dans un environnement en ligne car la population compte de plus en plus sur « les réseaux sociaux, les sites de blog et tous les autres moyens de communication de masse » pour obtenir des informations, communiquer, s'associer les uns avec les autres, etc. (paragraphe 2). La déclaration relève que « ces plateformes deviennent partie intégrante du nouvel écosystème médiatique » et, même si elles sont gérées par des exploitants privés, « elles occupent une place significative dans la sphère publique en facilitant les débats sur des questions d'intérêt public; dans certains cas, elles peuvent, à l'instar des médias traditionnels, jouer un rôle de « chiens de garde » social et elles ont démontré leur utilité en produisant des changements positifs dans le monde réel » (paragraphe 2).

La déclaration explique ensuite brièvement les menaces qui pèsent sur la liberté d'expression en ligne en raison, d'une part, des influences ou des pressions politiques sur les acteurs des nouveaux médias (paragraphe 3) et, d'autre part, des « attaques par déni de service distribué contre les sites internet de médias indépendants, de défenseurs des droits de l'homme, de dissidents, de donneurs d'alerte et d'autres acteurs des nouveaux médias » (paragraphe 4).

Si l'on prend en considération, d'une part, le rôle essentiel des plateformes internet gérées par des exploitants privés et des prestataires de services en ligne pour la sauvegarde de la liberté d'expression, de réunion et d'association en ligne et, d'autre part,

comme cela a été mentionné précédemment, les pressions et influences qui menacent ces acteurs des nouveaux médias, la déclaration souhaite prendre position en leur nom. Elle le fait en soulignant l'importance des articles 10 et 11 de la Convention qui agissent comme un bouclier contre « (les) pressions politiques exercées sur des plateformes internet gérées par des exploitants privés et des prestataires de services en ligne, ainsi que d'autres attaques contre des sites de médias indépendants, de défenseurs des droits de l'homme, de dissidents, de donneurs d'alerte et d'acteurs de nouveaux médias » (paragraphe 7).

• Déclaration du Comité des Ministres sur la protection de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association en ce qui concerne les plateformes internet gérées par des exploitants privés et les prestataires de services en ligne, 7 décembre 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15644>

EN FR

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Assemblée parlementaire : Résolution et recommandation sur la lutte contre les images d'abus commis sur des enfants

Le 5 octobre 2011, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Résolution 1834 (2011) et la Recommandation 1980 (2011) qui visent toutes deux à « combattre les images d'abus commis sur des enfants » par une action engagée, transversale et coordonnée au niveau international. La recommandation s'adresse au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et la résolution identifie les mesures à prendre par les Etats membres. D'une manière générale, ces deux initiatives politiques se recoupent largement au niveau du contenu.

Outre la « face sombre » des abus commis sur les enfants (résolution, paragraphe 2), l'Assemblée parlementaire se dit être « vivement préoccupée par l'ampleur de telles infractions [...] et par la manière dont elles sont facilitées par l'internet » (résolution, paragraphe 2) et par leur effet « multiplicateur » en incitant à de nouveaux délits (résolution, paragraphe 4). Par conséquent, elle recommande d'adopter une « position forte » pour lutter contre les images d'abus sexuel (recommandation, paragraphe 1). Dans le même temps, l'Assemblée parlementaire est consciente de la complexité de cette tâche, entre autres en raison du problème d'attribution : « en raison de l'anonymat de l'internet, il est extrêmement difficile de découvrir et de poursuivre efficacement les délinquants, ainsi que d'identifier et d'aider les victimes » (résolution, paragraphe 2).

Cependant, il ressort du contenu des textes, quelques différences subtiles mais importantes. Par exemple,

les deux documents demandent à ce que la criminalisation obligatoire de la « consultation intentionnelle » d'images d'abus commis sur des enfants soit ajoutée à la Convention de Lanzarote (recommandation, paragraphe 5.2; résolution, paragraphe 8.1.3 et paragraphe 5), soutiennent les programmes de sensibilisation du public, comme la campagne UN sur CINQ du Conseil de l'Europe (recommandation, paragraphe 5.4; résolution, paragraphe 8.3.3) et appellent généralement à une approche coordonnée du problème au sein du Conseil (recommandation, paragraphe 3 et paragraphe 5.5; résolution, paragraphe 8.1).

Les légères différences entre les deux textes révèlent une plus grande ambition de la recommandation. Dans la résolution, l'Assemblée parlementaire déclare « regretter » que le « projet final de directive de l'Union européenne » ne prévoit pas « l'obligation de blocage des sites web » (résolution, paragraphe 5) et propose le blocage « s'il y a lieu » (résolution, paragraphe 8.2.2). Dans la recommandation toutefois, l'adoption d'un « blocage obligatoire » dans un protocole additionnel à la Convention de Lanzarote (recommandation, paragraphe 5.2) est conseillée. En ce qui concerne la responsabilité juridique des intermédiaires d'internet, la recommandation vise à atteindre cet objectif grâce à des travaux intergouvernementaux (paragraphe 5.3), tandis que la résolution opte pour le dialogue avec et l'autorégulation par ces parties prenantes (résolution, paragraphe 8.2.3 et paragraphe 7). Compte tenu des préoccupations du Parlement européen et de certains Etats membres quant à la légitimité et à l'efficacité du blocage obligatoire, ayant conduit à l'exclusion d'une telle disposition de la directive de l'Union européenne, et à la prise de conscience croissante des limites de l'autorégulation au sein du Parlement européen eu égard à la légalité, il sera intéressant de voir comment le Comité des Ministres répond à la recommandation de l'Assemblée parlementaire.

• Résolution 1834 (2011) - Combattre les « images d'abus commis sur des enfants » par une action engagée, transversale et internationalement coordonnée

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15635>

EN FR

• Recommandation 1980 (2011) - Combattre les « images d'abus commis sur des enfants » par une action engagée, transversale et internationalement coordonnée

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15636>

EN FR

Axel M. Arnbak

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Assemblée parlementaire : Recommandation 1981 sur la pornographie violente et extrême

Le 5 octobre 2011, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la Recommandation 1981 sur la pornographie violente et extrême.

Se référant à sa Résolution 1835 qui aborde le même sujet, l'Assemblée exprime sa préoccupation face à l'accessibilité croissante (notamment par internet) au matériel pornographique violent et extrême et constate l'augmentation du nombre de consommateurs de ce type de pornographie au cours des dernières années.

L'Assemblée est préoccupée par les conséquences négatives de tels contenus du point de vue de la dignité des femmes et de leur droit de vivre à l'abri de la violence sexuelle, ainsi que la protection des mineurs contre l'exposition au matériel pornographique.

L'Assemblée reconnaît dans la Résolution 1835 que la liberté d'expression est un pilier des sociétés démocratiques et un droit garanti par la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, si elles sont prescrites par la loi et nécessaires dans l'intérêt (notamment) de la prévention de la criminalité, de la protection des mœurs et de la protection des droits d'autrui, il est possible de poser des limites à la liberté d'expression.

L'Assemblée constate également qu'il existe des disparités dans le degré de réglementation de la pornographie (violente et extrême) au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi qu'un manque d'application des lois et règlements existants.

L'Assemblée appelle donc les Etats membres à assurer l'application effective des lois existantes, à réviser les lois pour s'assurer qu'elles prévoient des sanctions appropriées et à obliger les entreprises à soumettre toutes les œuvres audiovisuelles à classification avant leur distribution commerciale (Résolution 1835, paragraphes 9.1.2. et 9.1.3). Le cas échéant, les sanctions pour non-respect de l'obligation de soumettre toutes les œuvres audiovisuelles à classification à l'organe compétent et des sanctions pour distribution de ce matériel sans classification doivent être renforcées (Résolution 1835, paragraphe 9.1.4).

Afin d'atteindre ces objectifs, l'Assemblée suggère dans sa recommandation au Comité des Ministres de demander aux organes compétents du Conseil de l'Europe de réaliser deux études : une étude comparative de la législation et de la réglementation applicables aux formes de pornographie violente et extrême dans les Etats membres et une étude examinant la pertinence d'une approche harmonisée face à la distribution de contenus pornographiques violents et extrêmes sur internet. La seconde étude devrait être réalisée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel sur la faisabilité d'un système commun de classification et de descripteurs de contenus, en vue de l'étiquetage du contenu d'œuvres audiovisuelles.

• Recommandation 1981 (2011) sur la pornographie violente et extrême, 5 octobre 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15638>

EN FR

• Résolution 1835 (2011) sur la pornographie violente et extrême, 5 octobre 2011
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15639>

EN FR

Fabienne Dohmen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Assemblée parlementaire : Textes relatifs aux données à caractère personnel sur l'internet et aux médias en ligne

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté, le 7 octobre 2011, une résolution et une recommandation toutes deux relatives à « la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur l'internet et les médias en ligne ». Depuis la fin des années 60, le Conseil de l'Europe a joué un rôle considérable dans le domaine de la réglementation sur la protection des données. En 1981, le Conseil de l'Europe a adopté la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (Convention n°108), le premier instrument international juridiquement contraignant dans le domaine de la protection des données.

Certains points essentiels figurant dans la recommandation et la résolution sont présentés ci-après. Dans la résolution, l'Assemblée examine les progrès technologiques récents et leurs effets sur la société. L'Assemblée salue « les progrès des technologies de l'information et de la communication (« TIC ») et les effets positifs qui en découlent pour les individus, les sociétés et notre civilisation tout entière (...) ». Mais l'Assemblée « note avec préoccupation que la numérisation des informations a engendré des possibilités sans précédent d'identifier les individus grâce à leurs données. Les données personnelles sont traitées par un nombre toujours croissant d'organismes privés et d'instances publiques dans le monde. Les informations à caractère personnel sont introduites dans le cyberspace par les utilisateurs eux-mêmes et par des tiers. Les individus laissent des traces de leur identité en utilisant les TIC. L'établissement de profils d'utilisateurs de l'internet est devenu un phénomène répandu. Les sociétés surveillent parfois leurs employés et leurs contacts commerciaux au moyen des TIC. »

En ce qui concerne l'utilisation de données à caractère personnel sur l'internet, l'Assemblée indique que : « Les systèmes TIC personnels ainsi que les communications fondées sur des TIC ne doivent pas être infiltrés ou manipulés si une telle action viole la vie privée ou le secret de la correspondance ; l'accès ou la manipulation sans autorisation au moyen de « cookies » ou d'autres dispositifs automatisés non autorisés constituent une violation de la vie privée, en particulier lorsque cet accès ou cette manipulation

servent d'autres intérêts, notamment commerciaux ». Par ailleurs, les systèmes de traitement de données sont souvent la cible de pirates informatiques.

L'Assemblée « s'alarme de cette évolution ». Elle ajoute que : « Dans un Etat démocratique régi par la prééminence du droit, le cyberspace ne doit pas être considéré du point de vue juridique comme un espace où le droit, et en particulier les droits de l'homme, ne s'applique pas ». L'Assemblée insiste sur le fait que l'utilisation des données à caractère personnel ne peut se faire sans le consentement préalable de la personne concernée, « ce qui exige l'expression d'un consentement en connaissance de cause concernant cette utilisation » et implique que ce contenu soit fourni dans le cadre d'une « manifestation de volonté libre, spécifique et informée, et exclut tout usage tacite et automatique ».

Dans la recommandation, l'Assemblée demande au Comité des Ministres de faire son possible pour que la Convention n°108 soit ratifiée par l'Union européenne et par les Etats membres du Conseil de l'Europe qui ne l'ont pas encore ratifiée, à savoir l'Arménie, la Fédération de Russie, Saint-Marin et la Turquie. L'Assemblée recommande également au Comité des Ministres d'encourager les Etats non membres à signer cette convention. L'Assemblée souligne la nécessité de « renforcer la protection de toutes les personnes vis-à-vis de l'utilisation et de la conservation des données personnelles, d'assurer une protection identique à toutes les personnes, indépendamment des lieux de stockage des données et du lieu d'établissement des responsables de leur conservation, et d'éviter les risques de *dumping* en termes de protection ».

Dans la résolution, l'Assemblée réaffirme que les Etats membres ne devraient transférer des données à caractère personnel « vers un autre Etat ou une organisation que si cet Etat ou cette organisation (...) assure un niveau de protection adéquat pour le transfert considéré ». L'Assemblée ajoute que « les transferts de données à caractère personnel qui violent le droit à la protection de la vie privée garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme peuvent faire l'objet de recours devant les juridictions nationales et, en dernier ressort, devant la Cour européenne des droits de l'homme ».

• Recommandation 1984 (2011) sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur l'internet et les médias en ligne, 7 octobre 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15640>

EN FR

• Résolution 1843 (2011) sur la protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur l'internet et les médias en ligne, 7 octobre 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15623>

EN FR

Frederik Zuiderveen Borgesius

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

UNION EUROPÉENNE

Conseil de l'UE : Conclusions sur l'internet ouvert et la neutralité de l'internet en Europe

Le 13 décembre 2011, la 3134^e réunion du conseil Transports, Télécommunications et Energie s'est tenue à Bruxelles.

Le conseil souligne que les TIC contribuent significativement à la croissance économique, à l'innovation et à la création d'emplois dans l'UE.

Selon le conseil, la création d'un marché unique et concurrentiel du numérique qui offre des communications haut débit abordables et sécurisées et de nombreux services, applications et contenus en ligne compte parmi les objectifs politiques d'importance.

Le conseil note que, en dépit du rôle crucial que les TIC jouent dans les économies européennes, la création d'ici 2015 d'un marché unique du numérique, concurrentiel et opérationnel, pose encore de nombreux défis. Il s'agit d'éliminer les obstacles qui entravent les services électroniques transfrontaliers, y compris la promotion de normes ouvertes et interopérables pour la qualité de service dans l'interconnexion IP entre les réseaux.

Avec la création d'un marché unique numérique concurrentiel, le caractère ouvert et neutre d'internet doit être préservé, en assurant le maintien d'un internet solide, garantissant le respect des droits fondamentaux, tels que le pluralisme des médias, la diversité linguistique, la liberté d'expression et d'information ainsi que la liberté d'entreprise.

Le caractère ouvert d'internet favorise l'innovation en créant des conditions égales pour tous les acteurs impliqués et contribue à la réalisation des objectifs de l'Agenda numérique pour l'Europe. Le conseil reconnaît que la mise en œuvre rapide de ces objectifs stimulera encore plus la croissance et l'innovation en Europe.

Le conseil considère la neutralité du réseau (l'accès sans restriction des consommateurs aux réseaux qui participent à internet) comme un objectif politique. La neutralité du réseau est déjà identifiée à l'article 8 de la Directive 2002/21/CE (directive-cadre). Cela concerne notamment la promotion de la capacité des utilisateurs finaux à accéder à et à diffuser de l'information ou à gérer des applications et des services de leur choix et la transparence accrue dans les caractéristiques et conditions des fournisseurs de services et les pouvoirs conférés aux autorités de régulation nationales pour imposer des exigences minimales en matière de qualité de service.

Par ailleurs, le Conseil invite la Commission européenne à encourager le dialogue avec les Etats membres et les parties prenantes sur la neutralité du réseau, tout en aidant ces derniers à garantir le développement rapide du haut débit.

Le conseil invite les Etats membres à assurer le caractère ouvert et neutre d'internet comme objectif politique.

Enfin, le conseil invite les parties prenantes à élaborer des stratégies et des choix économiques qui soutiennent une plateforme internet ouverte, empêchant ainsi l'exclusion des petits acteurs et des modèles innovants et permettant l'accès à ou la transmission de contenu, d'applications et de services en ligne.

• Conclusions du Conseil de l'Union européenne sur l'internet ouvert et la neutralité de l'internet en Europe, 13 décembre 2011
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15619>

EN

Fabienne Dohmen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

OSCE

OSCE : Pourquoi la liberté d'internet est importante

Dunja Mijatović, la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, a établi plusieurs principes de base sur la gouvernance d'internet dans un document de position publié en décembre.

Arguant qu'internet est en train de s'imposer comme un outil indispensable à tous les citoyens pour rechercher, recevoir et diffuser des informations, elle a déclaré que les gouvernements ont l'obligation de permettre à leurs citoyens d'accéder à internet sans entrave; qu'ils doivent créer un environnement juridique autorisant des médias indépendants et pluralistes ainsi que la libre circulation des informations à travers les frontières.

Mme Mijatović a ajouté que les gouvernements ont un rôle à jouer lorsqu'il s'agit du contenu d'internet, de la protection des enfants et de la lutte contre le racisme et la cybercriminalité. Selon elle, la question n'est pas de savoir si les gouvernements devraient ou ne devraient pas réglementer internet, mais comment, quoi et dans quelle mesure le contenu devrait être réglementé. Les restrictions ne sont légitimes que si elles sont en conformité avec les normes internationales, si elles sont nécessaires pour une société démocratique et si elles sont prévues clairement par la loi.

La Représentante a plaidé pour un large accès à internet. L'accès aux réseaux et services numériques

devrait être libre et non discriminatoire, la neutralité du réseau devrait être protégée. Les informations et le trafic en ligne devraient être traités de la même manière, quel que soit le dispositif, le contenu, l'auteur, l'origine ou la destination.

Mme Mijatović a également déclaré que les gouvernements de la région de l'OSCE devraient fournir un accès haut débit abordable à tous leurs résidents. Et même si les pays ont un intérêt légitime à lutter contre le piratage, restreindre ou couper l'accès des utilisateurs (par exemple, avec l'approche de la « riposte graduée ») est une réponse disproportionnée et incompatible avec les engagements de l'OSCE. L'accès au domaine public est important pour l'innovation à la fois technique et culturelle et ne doit pas être menacé par l'adoption de dispositions disproportionnées eu égard aux brevets et au droit d'auteur, a-t-elle ajouté.

Selon Mme Mijatović, la liberté des médias n'est pas réservée aux sociétés de médias ou aux bureaux de rédaction. Les droits à la liberté d'expression s'appliquent à toutes les formes de journalisme destiné à publication, qu'il soit professionnel ou citoyen. Il s'agit d'un droit de l'homme fondamental qui s'exerce sans distinction entre médias traditionnels et nouveaux médias.

Pour elle, les informations d'aujourd'hui sont sociales. Les médias sociaux et les réseaux sociaux changent la façon dont les informations sont générées et accédées. Ils influencent les médias de trois façons : comme outil de création de contenu, de distribution et partage de l'information ainsi que de recherche, réception et accès à l'information. Les médias sociaux et les réseaux sociaux eux-mêmes deviennent des instruments dans l'exercice du droit à la liberté des médias et à la liberté d'expression.

Enfin, Mme Mijatović a plaidé pour l'éducation à internet, qui est le résultat de l'éducation aux médias, laquelle permet aux gens de prendre des décisions éclairées quant à leur utilisation d'internet, d'évaluer l'exactitude et la possible partialité d'informations en ligne et de protéger les mineurs contre les contenus potentiellement préjudiciables. Une approche non protectionniste est la clé pour intéresser les étudiants à l'éducation aux médias. Il ne faut pas considérer les jeunes comme des victimes qui ont besoin d'être sauvées des excès de leur culture, mais il convient plutôt de leur donner les moyens de se faire un avis pertinent sur leurs propres activités en ligne. Un esprit éclairé est le meilleur des filtres, a-t-elle déclaré.

• OSCE Representative on Freedom of the Media, "Internet Freedom : Why It Matters" (Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, « Pourquoi la liberté d'Internet est importante »)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15614>

EN

Mike Stone

Bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias, Vienne

NATIONAL

AT-Autriche

Le BKS assimile le mur de logos des organismes de parrainage à un placement de produit lors des retransmissions sportives

Dans une décision du 14 décembre 2011, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne des communications - BKS) a statué sur la nature des murs de logos des organismes de parrainage et des inscriptions sur la tenue vestimentaire des experts lors des retransmissions sportives. Il a établi, dans l'affaire concernée, l'existence d'un placement de produit illicite.

La procédure portait sur la retransmission d'un match de football par l'*Österreichischer Rundfunk* (radiodiffuseur public autrichien - ORF). Dans le cadre du reportage préliminaire sur le stade, le présentateur a interrogé un expert de football. La prise de vue montrait l'expert devant un mur transparent qui portait quatre fois les logos en couleur de quatre marques différentes. L'image montrait également deux autres logos commerciaux qui s'affichaient en gros (8 x 5 cm et 7 x 3 cm) sur la veste de l'expert. Ces logos commerciaux occupaient en moyenne 50 à 60 % de la surface de l'écran. La même prise de vue a été diffusée pendant les analyses de la mi-temps et après le match. Au total, les logos commerciaux en cause sont restés à l'écran pendant plus de cinq minutes. La chaîne a affiché au début du reportage et au début du match l'avertissement suivant en haut de l'écran : "P - émission soutenue par le placement de produit".

Dans son analyse, le BKS a rejoint le point de vue de l'autorité autrichienne des communications *KommAustria* qui, dans une décision du 18 octobre 2011, avait établi d'une part, la présence d'un placement de produit, et d'autre part, une mise en évidence excessive des marques. L'ORF a certes confirmé un placement de produit quant aux logos présents sur la veste de l'expert, mais l'a contesté pour ce qui est du mur de logos. L'ORF a fait valoir que l'emplacement des interviews dans le stade dépend, d'une part, du contrat de l'ORF avec la ligue fédérale autrichienne, et d'autre part, du droit domiciliaire des associations hôtes, qui sont également responsables de l'aménagement des murs de logos officiels. L'ORF précise que quoiqu'il en soit, ni la ligue fédérale, ni les associations de football n'ont une influence sur l'intégration effective des logos dans des émissions de l'ORF. L'ORF ne reçoit aucune rétribution, ni une quelconque contrepartie pour la réalisation des interviews devant un mur de logos.

Le BKS n'a pas suivi cette argumentation, en se référant à l'analyse de KommAustria. Le but exclusif des dispositions contractuelles mentionnées vise notamment à s'assurer que les logos correspondants soient effectivement intégrés dans une émission. C'est pourquoi, selon le BKS, on est en présence, conformément à la définition juridique, d'un placement de produit sous la forme d'une insertion de marques dans une émission moyennant rétribution ou une contrepartie similaire.

L'ORF conteste également l'assertion de KommAustria selon laquelle les logos ne se justifient ni d'un point de vue dramaturgique, ni d'un point de vue éditorial. En formulant ce critère, KommAustria s'était référé notamment aux directives correspondantes des *Landesmedienanstalten* (offices régionaux des médias) allemands. L'ORF allègue que la définition concernée dans la loi actuelle sur l'ORF ne mentionne plus, contrairement à la version précédente ("nécessairement"), une telle exigence dramaturgique ou éditoriale. L'ORF estime donc que KommAustria a rétabli de façon illicite un critère qui avait été délibérément supprimé par le législateur dans le cadre d'une révision.

Cette position n'a pas convaincu le BKS. L'analyse selon laquelle on peut se référer à une justification dramaturgique ou éditoriale pour apprécier le caractère excessif de la visibilité d'un produit découle, en fait, directement des conditions liées à l'adoption de cette disposition dans la Directive Services de médias audiovisuels (2010/3/UE), en lien avec la communication interprétative de la Commission européenne du 28 avril 2004 relative à l'interprétation des dispositions concernant la publicité télévisée.

Sur la question de l'intensité de la présence visuelle des logos des organismes de parrainage, le BKS a également repris l'opinion de KommAustria en constatant que les logos figurant sur la veste de l'expert et sur le mur des organismes de parrainage étaient présentés de façon extrêmement imposante et ostentatoire du fait de leur format disproportionné et de leur visibilité prolongée pendant les scènes d'interview et de commentaire. De ce fait, les logos ont été mis en avant de façon excessive, si bien que cela constitue une infraction aux dispositions correspondantes de la loi sur l'ORF.

• *Entscheidung des BKS vom 14. Dezember 2011 (GZ 611.009/0007-BKS/2011)* (Décision du BKS du 14 décembre 2011 (GZ 611.009/0007-BKS/2011))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15629>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

BG-Bulgarie

Financement du secteur cinématographique pour l'année 2012

La déclaration d'inconstitutionnalité prononcée par la Cour constitutionnelle à propos de la modification de l'article 17 de la loi relative à l'industrie cinématographique (Закон за филмовата индустрия Обн . ДВ . Бр .105 от 2 Декември 2003⁴⁶³), qui règle le montant des aides d'Etat destinées à soutenir la production de films en Bulgarie, a été l'un des sujets les plus débattus au début de l'année 2011 par les experts bulgares de l'industrie cinématographique (voir IRIS 2011-5/8).

Dans la mesure où le Parlement bulgare n'avait toujours pas abrogé fin 2011 le nouveau libellé de l'article 17 de la loi relative à l'industrie cinématographique, personne ne savait quel serait le montant de l'aide d'Etat à la production cinématographique bulgare pour l'année 2012.

Le Conseil des ministres et le Parlement se sont vus contraints de tenir compte de la décision rendue par la Cour constitutionnelle et ont officiellement déclaré que le montant des aides accordées pour 2012 correspondrait à la moyenne des budgets alloués l'année précédente pour 7 longs-métrages, 14 films documentaires et 160 minutes de films d'animation.

En termes de chiffres, le montant de ces aides pour l'année 2012 s'élève à 12 100 000 BGN, soit un peu moins de 6 millions EUR. Cette somme représente 1 millions EUR de plus par rapport à 2011, tout en gardant cependant à l'esprit qu'au vu des statistiques officielles des budgets des films pour 2011, les subventions allouées sont inférieures de 3 millions EUR par rapport au montant prévu au titre du libellé initial de l'article 17.

Il n'existe par ailleurs aucune avancée positive vers une éventuelle exonération fiscale applicable aux producteurs de films en Bulgarie (voir IRIS 2010-5/11).

Ces mesures sont dans l'ensemble insatisfaisantes pour l'industrie cinématographique, qui d'ailleurs ne se montre guère optimiste. Les prévisions officielles du gouvernement sur les aides à la production cinématographique pour 2013 et 2014 sont également revues à la baisse et s'élèveraient à 10 100 000 BGN (environ 5 millions EUR).

• Тригодишна бюджетна прогноза за периода 2012-2014 в програмнен формат на Министерство на култура (Budget prévisionnel 2012-2014 du ministère de la Culture)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15590>

BG

Ofelia Kirkorian-Tsonkova

Avocat à la cour

Critères d'appréciation des contenus préjudiciables aux enfants

Le 25 octobre 2011, le Conseil des médias électroniques et l'Agence nationale bulgare pour la protection de l'enfance ont défini les critères d'appréciation des contenus jugés impropres ou susceptibles d'être préjudiciables au développement psychique, moral et/ou social des enfants, en vertu de l'article 32, alinéa 5, de la loi relative à la radio et à la télévision.

Les exigences suivantes figurent parmi les critères applicables au contenu des programmes des médias :

1. il convient que les éléments d'un contenu de programme susceptibles d'avoir une incidence négative sur les enfants ou de leur être préjudiciables soient diffusés pendant les plages horaires au cours desquelles les enfants sont supposés ne pas faire partie du public ciblé.

2. les fournisseurs de services de médias qui distribuent des œuvres audiovisuelles doivent, conformément à l'article 37, alinéa 4, de la loi relative au cinéma, tenir compte du classement des films par catégorie défini par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (voir IRIS 2004-6/103).

3. les fournisseurs de services de médias ont l'obligation d'interdire les communications commerciales destinées aux enfants ou les contenus qui mettent en scène ou font participer ces derniers à la consommation d'alcool, de cigarettes ou de produits à base de tabac, de drogues ou de traitement sans prescription médicale préalable, et incitent de manière disproportionnée à la consommation de ces boissons et produits.

4. Les transmissions ou autres éléments qui comportent des scènes à caractère pornographique ou sexuel explicites sont potentiellement préjudiciables aux mineurs lorsqu'elles :

a) présentent des actes de violence gratuite contre des personnes et/ou des animaux ;

b) incitent à commettre des délits et/ou à avoir un comportement antisocial ;

c) comportent des scènes choquantes auxquelles les enfants ne devraient habituellement pas être confrontés, notamment des personnes décédées, des cadavres humains mutilés ou des victimes de violences ou d'autres manipulations médicales.

• Критерии за оценка на съдържание, което е неблагоприятно или създава опасност от увреждане на физическото, психическото, нравственото и /470473470 социалното развитие на децата (Critères d'appréciation des contenus jugés impropres ou susceptibles d'être préjudiciables au développement psychique, moral et/ou social des enfants)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15589>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

CH-Suisse

Proposition relative à un nouveau système de perception de la redevance

Le Conseil fédéral (gouvernement suisse) a été chargé par l'Assemblée fédérale (parlement) d'élaborer un nouveau système de perception de la redevance de réception afin d'adapter le financement du service public à l'évolution technologique. La motion de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national (CTT-N), qui a été transmise au Conseil fédéral en septembre 2011, prévoit ainsi que la future redevance ne dépendra plus de la possession d'un appareil permettant la réception des programmes de radio ou de télévision, mais qu'elle sera prélevée auprès de tous les ménages et entreprises. Des exceptions seront néanmoins prévues afin d'exonérer certains ménages pour des raisons sociales ainsi que les petites entreprises.

En Suisse, la redevance de réception constitue la principale source de financement des diffuseurs de programmes de radio et de télévision publics. Le système de perception actuel lie l'obligation de payer la redevance à la détention d'un appareil de réception. Ce système a été mis en place à une époque où un nombre restreint de personnes pouvaient regarder la télévision ou écouter la radio. Il faisait dès lors sens de limiter l'assujettissement au paiement de la redevance aux seules personnes qui consommaient ces programmes. La situation est tout autre aujourd'hui où chacun peut très facilement accéder à ces programmes, grâce notamment aux appareils multifonctionnels.

La motion du CTT-N s'appuie sur un rapport établi par le Conseil fédéral en janvier 2010. Ce rapport constate que l'évolution technologique rend toujours plus difficile et onéreux le respect d'une obligation de paiement liée à la possession d'un appareil de réception. Le système actuel n'est ainsi pas adapté à l'utilisation d'appareils multifonctionnels. En outre, les possibilités de financer les programmes de radio et de télévision autrement que par la redevance sont relativement limitées ; il est par conséquent indispensable de pouvoir compter sur un système de perception efficace, qui soit à même de garantir le financement du service public de radio et de télévision.

Après avoir examiné plusieurs variantes, le Conseil fédéral recommande un système de perception de la redevance qui ne soit plus lié à la possession d'un appareil de réception. Ainsi, chaque ménage ou entreprise devrait être soumis à l'obligation de s'acquitter d'une redevance, peu importe qu'il possède un tel appareil ou non. Selon le Conseil fédéral, les frais d'encaissement inhérents à ce système devraient être inférieurs aux coûts d'encaissement de la redevance ac-

tuelle, car il ne sera plus nécessaire de déterminer ni de contrôler si les ménages et entreprises disposent d'un récepteur. Le Conseil fédéral estime en outre légitime que tout un chacun participe financièrement à l'accomplissement du mandat de service public, ce dernier étant essentiel pour garantir la démocratie.

Le Conseil fédéral soumettra un projet de loi au parlement probablement en 2012, mais la nouvelle redevance ne devrait pas être introduite avant 2017. Le mandat d'encaissement de la redevance sera octroyé dans le cadre d'un appel d'offre public.

• Motion de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil national, 23 février 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15625>

DE FR IT

Patrice Aubry

RTS Radio Télévision Suisse, Genève

DE-Allemagne

Arrêt concernant une injonction préventive contre un reportage permettant d'identifier les personnes concernées

A l'occasion d'un litige sur les dépens, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur-OLG) de Munich a statué sommairement le 11 janvier 2012 sur une ordonnance en référé prononcée contre un éditeur par le tribunal administratif de Munich puis déclarée ultérieurement réglée par les parties lors d'une procédure de recours. L'ordonnance en référé interdisait à l'éditeur de rendre compte de l'audience principale prévue, d'une façon permettant d'identifier le prévenu. Dans cette affaire, l'OLG devait établir les conditions requises pour l'exécution d'une injonction préventive par voie de recours en référé.

A l'origine de cette procédure, une chaîne allemande de télévision privée avait diffusé une série de reportages montrant comment une journaliste entrait en contact sur des forums en ligne avec des hommes adultes en se faisant passer pour une jeune fille de 13 ans, et prenait rendez-vous avec eux pour les rencontrer. Au cours des rencontres organisées, qui étaient filmées secrètement par la chaîne, des actrices majeures jouaient le rôle de la jeune fille censée avoir 13 ans. Le but proclamé de cette série, qui a eu un énorme impact sur l'opinion publique, était de confondre les hommes pédophiles.

A la suite de ces émissions, le parquet de Munich a engagé une procédure pénale contre deux des hommes concernés pour tentative d'agression sexuelle sur mineure. Avant et pendant la procédure judiciaire contre l'un des deux accusés, plusieurs journaux et médias en ligne ont diffusé des comptes rendus à caractère

illicite, puisqu'ils permettaient l'identification du prévenu, notamment par la divulgation de son prénom et de l'initiale de son nom de famille, de son lieu de résidence, de sa profession et par la diffusion de photos de l'accusé portant un simple floutage au niveau du visage.

Pour empêcher tout reportage de ce type sur son cas, l'accusé de la deuxième procédure pénale avait obtenu une ordonnance en référé, notamment contre l'éditeur de l'un des journaux, interdisant à ce dernier de rendre compte de l'audience principale de façon à permettre l'identification de l'accusé. L'éditeur avait attaqué cette ordonnance devant le tribunal régional de Munich I (LG). Finalement, après remise d'une déclaration d'abstention de la part de l'éditeur, les parties avaient déclaré l'affaire réglée. Ainsi le LG devait simplement statuer sur les dépens, qu'il a mis dans cette affaire à la charge de l'éditeur. Après saisie d'une plainte de l'éditeur, cette décision du LG vient d'être confirmée par l'OLG. Pour déterminer la question des dépens, l'issue de la procédure prévue en l'absence de règlement était décisive.

A cet égard, l'OLG explique que l'hypothèse d'un risque initial de délit, qui fonde l'ordonnance d'injonction préventive contre l'éditeur, doit répondre à des critères stricts. Or, dans le cas présent, le journal concerné a rendu compte régulièrement de procédures pénales qui focalisaient l'intérêt du public. En outre, dans la première procédure qui revenait sur l'émission télévisée concernée, il a diffusé des comptes rendus qui permettaient l'identification de l'accusé. On est ainsi fondé à retenir l'hypothèse d'un risque initial de délit. Il y avait effectivement lieu de craindre que le compte rendu sur le deuxième accusé serait, lui aussi, de nature à permettre son identification. L'éditeur aurait dû réfuter cette crainte pour éviter une ordonnance en référé, mais il ne l'a pas fait. L'examen des intérêts contradictoires requis dans le cadre de la décision concernant l'ordonnance en référé fait apparaître que le risque encouru par l'accusé et ses proches de voir une atteinte à leur droit à la vie privée prévaut sur l'intérêt de l'éditeur à faire un compte rendu. Il convient de considérer, en particulier, qu'il est également possible de satisfaire le droit du public à l'information par un compte rendu préservant l'anonymat.

• *Beschluss des OLG München vom 11. Januar 2012 (Az. 18 W 1752/11)* (Arrêt de l'OLG de Munich du 11 janvier 2012 (dossier 18 W 1752/11))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15628>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Reconnaissance de la responsabilité de certaines personnalités ayant fait la publicité de sociétés de placement

Dans un jugement du 17 novembre 2011, le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) a établi que les célébrités ayant fait la publicité de formules de placement de capitaux qui ont finalement échoué, peuvent, dans certaines circonstances, être tenues responsables du préjudice subi par les investisseurs. Ceci est applicable en premier lieu aux annonceurs qui font référence à leur expertise spécifique dans la présentation des produits de placement.

Cette décision fait suite à la mise en cause d'un ancien ministre de la Défense allemand par plusieurs investisseurs lui réclamant des dommages et intérêts sur la base de sa participation à une publicité pour un fonds de placement. En première instance, l'ex-ministre a été condamné à indemniser les parties civiles. L'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) a fait droit à l'appel contre le jugement de première instance, annulé la décision et rejeté la plainte. A présent, le BGH vient de casser le jugement d'appel dans une procédure de pourvoi en renvoyant l'affaire devant la juridiction précédente pour un nouvel examen.

Le BGH considère la partie défenderesse comme responsable au sens de la responsabilité engagée sur les prospectus financiers. D'après la jurisprudence régulière du BGH, non seulement les éditeurs du prospectus et la direction de la société portent la responsabilité des informations fournies dans le prospectus d'un placement financier. Les personnes qui sont derrière la société, qui exercent une influence particulière sur la conception du modèle concret de placement et, de ce fait, endossent une coresponsabilité, voient également leur responsabilité engagée.

Le BGH considère que "l'information sur le produit" éditée par la société mère du fonds en question avec le prospectus d'émission, ainsi que les articles de presse diffusés comme supplément spécial avec le prospectus, doivent être considérés globalement comme un composant unique d'un prospectus de placement, puisqu'ils sont distribués conjointement et utilisés ensemble pour gagner des investisseurs. "L'information sur le produit" faisait office de document annexe, plus facile à lire. Néanmoins, lorsqu'on considère ce document séparément, il fait également figure de descriptif complet du placement et constitue, en tant que tel, un prospectus au sens juridique du terme. Les déclarations à caractère général figurant dans "l'information sur le produit" de la défenderesse sont complétées par les deux articles de presse distribués sous la forme de suppléments spéciaux. Les déclarations de la défenderesse publiées sur ce support complètent les informations relatives à sa fonction, son influence sur la société et son éva-

luation positive de la fiabilité des produits de placement dont elle fait la promotion. Les déclarations du titulaire d'une chaire universitaire de droit présenté comme particulièrement compétent, entre-temps retraité, et d'un ancien ministre fédéral peuvent être interprétées par une personne quelque peu intéressée par le placement, comme une garantie supplémentaire de la sécurité et de la réussite de l'opération. Le fait que sa fonction de président du comité consultatif soit en réalité peu influente est laissé dans l'ombre dans l'ensemble des publications, à tel point que cela ne saurait empêcher l'instauration d'une situation objective de confiance. Le fait qu'il ait mis un terme à sa fonction consultative avant même que les requérants prennent leur décision concernant le placement ne le dégage pas de sa responsabilité. Les déclarations faites auparavant ne se limitaient pas à un examen rétroactif du projet de placement, mais justifiaient également l'attente, pour l'avenir, de le voir continuer à défendre les intérêts des investisseurs et des sociétés de fonds grâce à ses contacts avec les milieux politique et économique.

• *Urteil des Bundesgerichtshofs (Az. III ZR 103/10) vom 17. November 2011* (Arrêt de la Cour fédérale de justice (dossier III ZR 103/10) du 17 novembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15630>

DE

Katharina Grenz

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Adoption du 15^e Rundfunkänderungsstaatsvertrag

Après avoir été examiné par quatorze parlements régionaux au cours des derniers mois, le 15^e *Rundfunkänderungsstaatsvertrag* (traité portant modification du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion), a été approuvé par le parlement de Rhénanie du Nord-Westphalie puis, le 16 décembre 2011, par le parlement régional du Schleswig-Holstein.

Le traité porte sur le financement de la radiodiffusion publique. En réponse au changement du mode d'utilisation, il règlemente la transition d'un système de redevance audiovisuelle lié à la possession d'un récepteur par les citoyens vers un régime de contribution. La contribution sera prélevée dès 2013 auprès de chaque foyer, avec le maintien de possibilités d'exonération (par exemple, pour les bénéficiaires de l'aide sociale ou de l'allocation chômage, ou pour les personnes sourdes et aveugles) et de réduction (par exemple, pour les personnes malentendantes ou malvoyantes et les handicapés ayant un coefficient d'infirmicité d'au moins 80 - voir IRIS 2010-6/21).

Pour les établissements professionnels, le montant de la redevance sera calculé en fonction du nombre de personnes employées en sus du chef d'entreprise. Ainsi, une grille progressive de dix niveaux prévoit,

entre autres, que les établissements comptant au maximum huit employés payeront un tiers de la redevance audiovisuelle. Les entreprises ayant entre 50 et 249 salariés devront payer l'équivalent de cinq redevances, tandis que les entreprises de 500 à 999 salariés payeront l'équivalent de 20 redevances. Au sommet de la grille, on trouve les entreprises qui emploient plus de 20.000 salariés, qui sont redevables d'une contribution égale à 180 redevances.

En outre, les propriétaires d'établissements professionnels qui disposent de chambres d'hôtel et de chambre d'hôtes verseront un tiers de la redevance pour chaque chambre à compter de la deuxième chambre. Le même montant partiel sera prélevé pour chaque véhicule automobile homologué et à usage professionnel, après déduction d'un véhicule automobile par établissement assujéti à la redevance.

L'annonce par ARD et ZDF d'un besoin accru de financement pour la période de redevance 2013-2016 avait donné lieu, dans certains médias et dans la population, à des spéculations sur une prochaine augmentation de la redevance audiovisuelle en lien avec la réforme du financement. A cet égard, la *Kommission zur Ermittlung des Finanzbedarfs* (Commission d'étude des besoins financiers des organismes de régulation de la radiodiffusion publique - KEF) avait clairement déclaré dans un avis officiel que le montant de la redevance audiovisuelle mensuelle, soit 17,98 EUR, resterait inchangé, au moins au début de la période de redevance quadriennale, sous réserve d'un examen de l'adéquation des recettes réelles générées après l'introduction de la redevance.

Le 15^e *Rundfunkänderungsstaatsvertrag* entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013 conformément aux dispositions.

- 15. *Rundfunkänderungsstaatsvertrag* (15^{ème} traité portant modification du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12927>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Le Bundestag adopte la loi portant annulation de la loi visant à entraver l'accès aux contenus pédopornographiques

Le 1^{er} décembre 2011, le Bundestag a adopté l'*Aufhebungsgesetz zum Gesetz zur Erschwerung des Zugangs zu kinderpornographischen Inhalten in Kommunikationsnetzen* (loi portant annulation de la loi visant à entraver l'accès aux contenus pédopornographiques sur les réseaux de communication - ZugErschwG).

Entrée en vigueur le 17 février 2010, la ZugErschwG devait permettre notamment le blocage des sites

internet pédopornographiques (voir IRIS 2010-4/19), néanmoins cette loi n'a jamais été appliquée, à la suite des vives critiques de l'opinion publique reprises par les dispositions du contrat de coalition du nouveau gouvernement et par un décret du ministère fédéral de l'intérieur allemand (voir IRIS 2011-5/19).

Le 17 décembre 2011, le Bundesrat a décidé de ne soulever aucune objection contre la loi portant annulation de la ZugErschwG, de sorte que celle-ci sera annulée après promulgation de la loi portant annulation par le président de la République fédérale et publication de ladite loi au journal officiel.

- *Entwurf eines Gesetzes zur Aufhebung von Sperrregelungen bei der Bekämpfung von Kinderpornographie in Kommunikationsnetzen* (Projet de loi portant annulation de la loi visant à entraver l'accès aux contenus pédopornographiques sur les réseaux de communication)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15633>

DE

- *Entscheidung des Bundesrats* (Décision du Bundesrat)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15634>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Les ministres-présidents adoptent un nouveau traité sur les jeux de hasard

Le 15 décembre 2011, les ministres-présidents des Länder, à l'exception du Schleswig-Holstein, ont adopté un nouveau *Glücksspielstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur les jeux de hasard - GlüStV) dans le cadre de la Conférence des ministres-présidents à Berlin, après que 15 Länder se sont prononcés au *Bundesrat* en faveur d'une libéralisation des jeux de hasard. Le Schleswig-Holstein n'a pas signé ce projet de traité, car il avait déjà adopté en septembre 2011 sa propre loi sur les jeux de hasard, qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

Dans le domaine des paris sportifs, le GlüStV prévoit 20 licences inter-Länder pour les organisateurs privés, avec une durée de validité initiale de sept ans. En revanche, pour la loterie, le monopole d'organisation de l'Etat est maintenu. Comme auparavant, les jeux de casino, y compris le poker, ne peuvent être organisés que dans le cadre des activités des casinos autorisés.

La ratification nécessaire par les parlements des Länder commencera seulement après la procédure d'expertise du traité par la Commission européenne. La Commission avait critiqué un projet précédent de révision du GlüStV en juillet 2011, en pointant notamment son incompatibilité avec les libertés fondamentales et les directives en matière de concurrence établies par le droit de l'Union européenne.

• *Pressemitteilung der Ministerpräsidentenkonferenz vom 15. Dezember 2011* (Communiqué de presse de la Conférence des ministres-présidents du 15 décembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15632>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

Le BKartA autorise le rachat de Kabel BW par Liberty

Le 15 décembre 2011 le *Bundeskartellamt* (Office fédéral de contrôle de la concurrence - BKartA) a autorisé la reprise du câblo-opérateur Kabel Baden-Württemberg par le groupe de médias américain Liberty. A la suite des fortes réserves émises en octobre par le BKartA contre cette reprise (voir IRIS 2012-1/20), la filiale allemande de Liberty, Unitymedia, a réussi à lever les objections de l'office fédéral en prenant certains engagements.

Unitymedia va notamment abandonner le cryptage de base des chaînes de télévision numériques gratuites. Ainsi, les clients du câble seront en mesure de recevoir environ 70 chaînes numériques sans carte à puce et sans frais supplémentaires dans la zone de distribution de Rhénanie du Nord-Westphalie et de Hesse. En outre, Unitymedia renonce à l'exclusivité, garantie jusqu'à présent par contrat avec les constructeurs immobiliers. Cela permettra aux utilisateurs de l'offre TV d'Unitymedia de recevoir également les services groupés de télécommunication des autres fournisseurs. Par ailleurs, Liberty prévoit des droits de résiliation exceptionnelle pour des contrats de distribution au détail concernant plus de 800 logements, avec des échéances à plus de trois ans.

BKartA a apprécié en particulier l'abandon du cryptage des chaînes de télévision numériques gratuites, car cela facilite l'accès de la concurrence au marché de distribution de détail, avec des effets sensiblement positifs sur ce marché. En outre, le BKartA considère que le projet d'aménagement de droits de résiliation exceptionnelle donne aux constructeurs immobiliers la possibilité d'ouvrir la concurrence de façon anticipée et de pouvoir trouver un opérateur réseau plus intéressant.

Le BKartA estime que ces engagements renforcent les chances d'un troisième prestataire en matière de concurrence et compensent les effets négatifs de cette fusion, de sorte que celle-ci peut être autorisée assortie des conditions susmentionnées.

• *Pressemitteilung des BKartA vom 15. Dezember 2011* (Communiqué de presse du BKartA du 15 décembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15631>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles*

ES-Espagne

L'Espagne met en œuvre la « loi Sinde » de blocage des sites web

Le nouveau Gouvernement espagnol a mis en œuvre un décret royal controversé s'appuyant sur la disposition finale relative à la propriété intellectuelle de la *Ley de Economía Sostenible* (loi relative à la durabilité économique), officieusement appelée *Ley Sinde* (loi Sinde) d'après l'ancien ministre de la Culture, Ángeles González-Sinde.

La loi Sinde a été votée par le Parlement espagnol en février 2011, mais l'opposition du public a empêché le gouvernement socialiste de la mettre en œuvre. L'objectif principal de la loi est de protéger les titulaires du droit d'auteur, les créateurs et autres ayants droit contre les préjudices financiers causés par le téléchargement illégal.

En vertu de la loi, les titulaires du droit d'auteur et de droits de propriété intellectuelle doivent être en mesure de signaler les sites internet soupçonnés d'être en infraction à une nouvelle commission gouvernementale. Cette commission détermine ensuite la validité de la plainte et si des mesures doivent être prises contre la société/les personnes exploitant le site en question et/ou contre les FAI permettant d'accéder au site. Si la réclamation est jugée fondée, la plainte est transmise à un juge espagnol qui décide ensuite si le site en infraction doit être fermé ou non. Le Gouvernement espagnol souhaite qu'il s'agisse d'une procédure accélérée, l'objectif étant de traiter une plainte en 10 jours.

De façon inattendue, la loi Sinde a annulé la très controversée redevance pour copie privée espagnole, appliquée aux dispositifs et supports de stockage de contenu médiatique. La redevance pour copie privée, créée en 1987, a été sévèrement critiquée par l'appareil judiciaire espagnol et européen (voir IRIS 2011-5/20, IRIS 2011-4/23 et IRIS 2010-10/7), principalement en raison de son application sans distinction à tous les types d'équipements et de dispositifs, y compris ceux susceptibles d'être utilisés à des fins manifestement sans aucun rapport avec la copie privée (par exemple, en cas d'acquisition par une société, un professionnel ou une administration publique qui ne les utilisera pas à des fins de copie privée).

Après négociation avec le secteur, le gouvernement a décidé de verser aux ayants droit une compensation équitable pour les actes de copie privée, prélevée sur le budget fédéral. Le montant exact convenu entre les parties impliquées pourrait être compris entre 37 et 42 millions EUR, selon des sources au ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports. Cet argent

proviendra du budget de l'Etat et sera versé aux sociétés de gestion du droit d'auteur qui seront chargées de le distribuer aux créateurs de contenu.

• Real Decreto 1889/2011, de 30 de diciembre, por el que se regula el funcionamiento de la Comisión de Propiedad Intelectual, BOE no. 315 de 31 de diciembre de 2011 (Décret royal 1889/2011 du 30 décembre 2011 réglementant la commission de la propriété intellectuelle, Journal officiel n° 315 du 31 décembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15612>

ES

Pedro Letai

IE Law School, Instituto de Empresa, Madrid

FR-France

Interdiction d'un service de magnétoscope numérique en ligne permettant le téléchargement non autorisé des programmes des chaînes de la TNT

Une société mettait à la disposition du public un service gratuit de magnétoscope numérique en ligne permettant le téléchargement, sur l'ordinateur de l'utilisateur du service, des programmes des 18 chaînes nationales de la télévision numérique terrestre. Cette société, désormais en liquidation judiciaire, était poursuivie pour contrefaçon par plusieurs de ces chaînes, titulaires des droits de propriété intellectuelle sur lesdits programmes. En première instance, le tribunal de grande instance avait fait droit à leurs demandes et prononcé des mesures d'interdiction de téléchargement des programmes litigieux. Au soutien de son appel, la société mise en cause faisait valoir que le fonctionnement du service litigieux repose sur la génération successive de deux copies, relevant chacune d'une exception au monopole des droits d'auteur et droits voisins : la copie transitoire et la copie privée, respectivement initiées par des personnes distinctes. Ainsi, la copie transitoire serait initiée par le service et la copie privée par l'utilisateur. La cour d'appel de Paris juge que c'est à juste titre que les chaînes, sans contester le mode de fonctionnement du service, font valoir que les opérations de cryptage et de décryptage qu'il nécessite ne sont d'aucune incidence sur la nature du service. En effet, celui-ci consiste à réaliser une copie unique, laquelle n'est pas transitoire mais a vocation à être sauvegardée par l'utilisateur sur le disque dur de l'ordinateur ou sur tout autre support numérique. Ceci, durant tout le temps nécessaire aux besoins de l'utilisateur, seul maître de la suppression du fichier, c'est-à-dire sans limitation de durée. Or, l'opération consistant pour l'utilisateur à décrypter une copie préalablement cryptée par le service, ne saurait être regardée, juge la cour, comme générant une copie nouvelle, distincte de la copie initiale. Ainsi, le service ne génère qu'une seule et unique copie, dotée d'une valeur économique propre puisqu'à chaque

copie est attaché un utilisateur, et que le montant des recettes publicitaires générées par le site est directement lié au nombre d'utilisateurs. La copie réalisée par la société mise en cause ne répond donc pas à la définition de la copie transitoire, définie aux articles L. 122-5-6° et L. 211-3-5° du Code de la propriété intellectuelle. La société est également mal fondée à se prévaloir de l'exception de copie privée, dès lors que la copie n'est pas destinée à l'usage du copiste mais à celui de l'utilisateur final.

En outre, la cour confirme que la reproduction de la marque semi-figurative d'une des chaînes, en page d'accueil du site litigieux, avec à ses côtés le message publicitaire « Gratuit enregistrez toute la TNT », constitue son appropriation par la société appelante pour ses seuls besoins de promotion, auprès du public, du service offert, et est constitutive de contrefaçon. La cour rejette cependant les demandes formulées au titre de la concurrence déloyale et parasitaire, car les faits invoqués à ce titre ne se distinguaient pas de ceux retenus du chef de contrefaçon. La cour confirme les mesures d'interdiction de téléchargement des programmes des chaînes prononcées en première instance. Elle se réfère au prix moyen d'une vidéo à la demande, soit 2 EUR, par copie de programmes effectuée, pour évaluer le préjudice subi par les chaînes, soit 10.000 à 1,2 millions d'euros. Ces créances sont inscrites au passif de la liquidation judiciaire de la société appelante.

• Cour d'appel de Paris (pôle 5, ch. 1), 14 décembre 2011 - C. Rogeau, liquidateur judiciaire de Wizzgo c. Métropole Télévision, TF1 et a.

FR

Amélie Blocman

Légipresse

Recommandation du CSA relative à l'élection du président de la République

Le 30 novembre 2011, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a adopté, après avis du Conseil constitutionnel, une recommandation relative à l'élection du président de la République, qui aura lieu les 22 avril et 6 mai 2012. En effet, le CSA est chargé, en vertu de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 de veiller au « respect (...) du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion », et l'article 16 lui impose d'adopter une recommandation et de définir, le cas échéant, les conditions de production et de programmation des émissions de la campagne audiovisuelle officielle.

Cette recommandation fixe, avec la délibération du Conseil du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique en période électorale, qu'elle complète, le régime applicable à la couverture de la campagne électorale dans les médias audiovisuels. Elle

s'applique à compter du 1er janvier 2012 à l'ensemble des services de radio et de télévision, quel que soit leur mode de diffusion par tout procédé de communication électronique. En revanche, le texte ne s'applique pas aux services en ligne consacrés à la propagande électorale des candidats ou des formations politiques qui les soutiennent. Dans le rapport du CSA établi au terme de l'élection de 2007, plusieurs propositions avaient été formulées en concertation avec les chaînes de radio et de télévision et mises en œuvre par ce texte. Le but était de mieux concilier les exigences du pluralisme politique en période électorale et la liberté de communication audiovisuelle. Le Conseil a ainsi réduit la durée d'application de sa recommandation (18 semaines contre 22 semaines en 2007) et assoupli les modalités de contrôle. Il a également précisé la définition des notions « d'équité » (« Pour apprécier le respect de ce principe, le Conseil prend en compte, d'une part, la capacité à manifester l'intention d'être candidat et, d'autre part, la représentativité du candidat »), de « candidature déclarée ou présumée », et de « soutien ». La recommandation instaure trois périodes successives correspondant aux différents temps de la campagne électorale. Du 1er janvier au 19 mars, veille du jour de la publication de la liste des candidats par le Conseil constitutionnel, les candidats déclarés ou présumés et leurs soutiens bénéficient d'une présentation et d'un accès équitables aux médias audiovisuels. Du 20 mars au 9 avril, la veille de l'ouverture de la campagne électorale officielle, les candidats et leurs soutiens bénéficient d'un temps de parole égal et d'un temps d'antenne équitable de la part des médias audiovisuels. Du 9 avril au 6 mai, les candidats et leurs soutiens bénéficient d'un temps de parole et d'un temps d'antenne égaux de la part des médias audiovisuels. Le Conseil devra s'assurer, tout au long de la campagne, du respect du principe d'équité puis du principe d'égalité. Dans un souci de transparence, les temps de parole et les temps d'antenne des candidats et de leurs soutiens seront régulièrement publiés sur son site internet. En effet, outre les relevés des temps de parole et des temps d'antenne que la CSA peut effectuer directement, les chaînes sont tenues d'effectuer et de lui transmettre leurs relevés. En cas de déséquilibres constatés lors de ces contrôles, le Conseil intervient auprès des éditeurs concernés en leur demandant d'y remédier afin que les principes d'équité et/ou d'égalité soient respectés au terme de chacune des périodes mentionnées.

• Recommandation n°2011-3 du 30 novembre 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de radio et de télévision concernant l'élection du Président de la République, Journal officiel, 6 décembre 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15627>

FR

Le CSA modifie les conditions de mise à disposition des programmes susceptibles de heurter les mineurs

Le 20 décembre 2011, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a adopté une délibération relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes pour les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), remplaçant la délibération du 14 décembre 2010 (voir IRIS 2011-2/27). Le CSA est en effet chargé, en vertu de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986, de protéger le jeune public des programmes susceptibles de nuire à son épanouissement physique, mental ou moral. En particulier, l'article 15 de la loi lui impose de veiller à la mise en œuvre de tout moyen adapté à la nature des services de médias audiovisuels à la demande. En effet, le développement d'un mode de consommation offrant aux téléspectateurs une grande liberté de choix augmente l'exposition potentielle du jeune public aux contenus susceptibles de heurter sa sensibilité. Ainsi le Conseil est-il conduit à édicter des règles spécifiques pour les services de médias audiovisuels à la demande. Les programmes sont classifiés selon cinq degrés d'acceptabilité au regard de l'impératif de protection de l'enfance et de l'adolescence, qu'il revient à l'éditeur de mettre en œuvre, via notamment une signalétique dédiée (pictogramme et mention « déconseillé aux moins de ... »). Cette signalétique doit être portée, en outre, à la connaissance du public à chaque mention du programme. Ainsi, l'éditeur d'un SMAD qui propose notamment des programmes « tous publics », aménage dans son catalogue un « espace de confiance » qui offre à la famille et au jeune public un ensemble constitué uniquement de programmes « tous publics », exempt d'extraits, de bandes-annonces de programmes et de messages publicitaires pour des contenus ou des services faisant l'objet de restrictions aux mineurs. En raison de l'abrogation, le 12 juillet 2011, du précédent dispositif relatif à ces programmes, la nouvelle délibération a pour objet la mise en place d'un nouveau dispositif pour les programmes de catégorie V (« œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de 18 ans ainsi que les programmes pornographiques ou de très grande violence réservés à un public adulte averti »). Ces programmes doivent exclusivement être commercialisés dans le cadre d'offres payantes, par abonnement ou à l'acte. Ils doivent être isolés dans un espace réservé, de même que les images, descriptifs, extraits, bandes-annonces et messages publicitaires pour ces programmes. Le texte prévoit notamment, pour la catégorie visée, la suppression des contraintes horaires initialement prévues sur les SMAD par abonnement (ainsi que la vérification d'âge de l'utilisateur par copie de la carte d'identité permettant de s'en exonérer). En contrepartie, l'espace réservé aux programmes de catégorie V fait en permanence l'objet d'un verrouillage spécifique, actif dès la première uti-

lisation du service, via la généralisation d'un code personnel, davantage sécurisé. L'entrée en vigueur de ce dispositif est prévue six mois après la publication du texte, pour permettre aux opérateurs de procéder aux aménagements techniques nécessaires à sa mise en œuvre.

• Délibération du 20 décembre 2011 relative à la protection du jeune public, à la déontologie et à l'accessibilité des programmes sur les services de médias audiovisuels à la demande, Journal officiel du 31 décembre 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=16128>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Le Conseil d'Etat encadre strictement les pouvoirs du CSA en matière de règlement des différends

Le 7 décembre 2011, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt remarqué concernant les pouvoirs du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en matière de règlement des différends. En effet, le régulateur de l'audiovisuel français dispose, depuis 2004, d'un pouvoir quasi-juridictionnel, puisqu'en vertu de l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986, il peut être saisi par un éditeur, un distributeur de services ou encore un exploitant ou fournisseur d'accès à des services numériques de radio ou de télévision, en vue de régler tout différend relatif à la distribution d'un service de radio ou de télévision.

En l'espèce, face au refus, opposé par un éditeur de chaîne (Métropole Télévision/M6) à une société distributrice de services audiovisuels par satellite (AB Sat), d'engager quelque négociation que ce soit en vue de la conclusion d'un contrat de distribution, la société éditrice a saisi le CSA du différend. Par décision du 8 juillet 2008, celui-ci a enjoint à la chaîne de présenter au distributeur, dans un délai de six semaines après notification de la décision, une proposition commerciale de distribution. La chaîne demandait donc l'annulation de cette décision du CSA devant le Conseil d'Etat. Profitant de ce contentieux, la Haute juridiction a énoncé quelques grands principes, destinés à mieux délimiter les pouvoirs de règlement des différends du CSA. Ces pouvoirs, énonce le Conseil, conférés par l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986, doivent être conciliés avec la liberté contractuelle dont disposent, dans les limites fixées par la loi, les éditeurs et distributeurs de services audiovisuels. Ainsi, lorsque le différend qui lui est soumis naît dans le cadre d'une relation contractuelle entre un éditeur et un distributeur ou d'une offre de contrat, il est loisible au CSA, pour assurer le respect de l'ensemble des principes et obligations énumérés à l'article 17-1 de la loi du 30 septembre 1986, de prononcer, sous le contrôle du juge, des injonctions ayant une incidence sur la conclusion, le contenu ou l'exécution des conventions

entre les parties au différend. En revanche, quand il est saisi d'un différend en l'absence de relation contractuelle ou de toute offre de contrat, ce qui était le cas en l'espèce, le CSA ne dispose du pouvoir de prononcer une telle injonction de faire une offre que, dans deux cas : d'une part, envers un opérateur à qui la loi fait expressément obligation de mettre à disposition un service ou de le reprendre ou, d'autre part, dans le cas où cette injonction est nécessaire pour prévenir une atteinte caractérisée à l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion, à la sauvegarde de l'ordre public, aux exigences de service public, à la protection du jeune public, à la dignité de la personne humaine et à la qualité et à la diversité des programmes.

En l'espèce, le Conseil d'Etat constate qu'il ne pesait sur l'éditeur privé du service gratuit de télévision partie au litige aucune obligation légale de mise à disposition de son signal à un distributeur par satellite. En outre, le distributeur et l'éditeur n'étaient engagés dans aucune relation contractuelle quand est survenu entre elles le différend, et l'éditeur n'avait fait aucune offre de mise à disposition de son programme. Dès lors, le CSA, qui n'a relevé aucune atteinte caractérisée aux principes énumérés ci-dessus mais uniquement un comportement discriminatoire de l'éditeur au détriment du distributeur, ne pouvait prononcer l'injonction litigieuse sans méconnaître l'étendue de ses pouvoirs. Le Conseil d'Etat annule, pour ce motif, la décision du CSA attaquée.

• Conseil d'Etat (5e et 4e s.sect.), 7 décembre 2011 - Société Métropole Télévision

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Condamnation par le régulateur d'une chaîne d'information iranienne pour violation du Code de la radiodiffusion

L'Ofcom (*Office of Communications*), le régulateur britannique des communications, a imposé une amende de 100 000 GBP à Press TV, chaîne d'information iranienne diffusant en anglais sur la plateforme Sky en vertu d'une licence pour service de contenu télévisuel soumis à l'obtention d'une licence délivrée par l'Ofcom. Le motif de l'amende est la violation des dispositions du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom selon lequel les radiodiffuseurs doivent éviter tout traitement injuste ou inéquitable d'individus ou d'organisations dans leurs programmes et toute violation de la vie privée dans les programmes doit être justifiée (règles 7.1 et 8.1).

L'affaire concernait la diffusion en juillet 2009 par Press TV d'un reportage sur l'attaque d'une base Basij à Téhéran par les partisans du candidat malheureux à la présidentielle. Ce reportage incluait les séquences d'une entrevue avec M. Maziar Bahari dans laquelle il déclarait avoir envoyé un reportage sur l'attaque à Channel 4 News et Newsweek. Mais il n'était pas clairement indiqué dans le reportage que M. Bahari était détenu dans une prison iranienne parce qu'il était soupçonné d'être un espion, et qu'il n'avait pas donné son accord à l'entrevue. Il aurait dû être évident pour Press TV que l'entrevue était donnée sous la contrainte, mais ce fait n'était pas clairement établi pour les téléspectateurs. Il s'agissait également d'une violation grave et injustifiée de la vie privée de M. Bahari alors qu'il était en situation de vulnérabilité. M. Bahari était présenté comme un journaliste partial, pouvant avoir été impliqué dans l'attaque.

La décision rendue par l'Ofcom contre Press TV a été notifiée à cette dernière en mai 2011. Toutefois, le radiodiffuseur a continué à inclure l'entrevue à des reportages ultérieurs et renvoyé les téléspectateurs vers un site critiquant la décision. La décision a été renvoyée devant le comité des sanctions de l'Ofcom afin qu'elle étudie l'éventuelle imposition d'une amende en vertu de l'article 237 de la loi de 2006 relative à la radiodiffusion. Le comité a organisé une audience à laquelle l'entreprise était représentée et a noté que, dans le passé, une amende avait été imposée lorsque les infractions étaient graves, persistantes, répétées, délibérées, imprudentes ou négligentes. Elle a considéré que les infractions étaient graves et qu'une amende de 100 000 GBP était justifiée.

• *Ofcom, Decision by the Broadcasting Sanctions Committee : Press TV Limited for breaches of the Ofcom Broadcasting Code, BSC 68(11), 1 December 2011* (Ofcom, décision du comité des sanctions : Press TV Limited pour violation du Code de la radiodiffusion de l'Ofcom, BSC 68(11), 1 décembre 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15609>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

Transposition de la Directive Services de médias audiovisuels dans la législation de Gibraltar

Le Gouvernement de Gibraltar a adopté un règlement transposant la Directive Services de médias audiovisuels dans la législation de Gibraltar. Cela fait suite à un avis motivé publié par la Commission fin 2011 et demandant au Gouvernement britannique de procéder à une telle mise en œuvre; Gibraltar est un territoire britannique d'outre-mer qui régit ses propres affaires internes, quelques domaines, comme les affaires étrangères, restant de la responsabilité du gouvernement du Royaume-Uni.

Le règlement relatif aux services de médias audiovisuels, établi en vertu de la loi relative aux clauses générales et d'interprétation, est entré en vigueur le 20 octobre 2011. Il s'applique à GBC, le radiodiffuseur de Gibraltar, et à tous les services de médias audiovisuels diffusés par des fournisseurs de services de médias relevant de la juridiction de Gibraltar. Le règlement répète les dispositions de la directive eu égard à la compétence, à la liberté de réception et aux autres questions traitées dans la directive.

L'autorité chargée de faire appliquer le nouveau règlement est l'Autorité de régulation de Gibraltar, établie en vertu de la loi de Gibraltar de 2000 relative à l'autorité de régulation, qui agit de concert avec le ministre de Gibraltar responsable de la radiodiffusion. Les pouvoirs prévus en vertu de la loi de 2006 relative aux communications de Gibraltar sont intégrés au règlement pour permettre au ministre et à l'autorité de les faire appliquer et de réglementer la radiodiffusion; il s'agit notamment du pouvoir d'obtenir des informations et de publier des orientations. L'Autorité est également habilitée à publier des codes de pratique pour les radiodiffuseurs sur des questions comme les normes et la publicité des produits pour enfants. La violation des dispositions du règlement constitue une infraction pénale et des poursuites civiles peuvent également être intentées.

• *Audiovisual Media Services Regulations 2011 (LN. 20011/207), 20 October 11* (Règlement de 2011 relatif aux services de médias audiovisuels (LN. 20011/207), 20 octobre 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15613>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

HU-Hongrie

Arrêt de Cour constitutionnelle relatif à la législation applicable aux nouveaux médias

Le 19 décembre 2011, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt portant sur la nouvelle législation hongroise applicable aux médias (Arrêt n° 1746/B/2010.AB), dans lequel elle annule plusieurs dispositions et souligne la nécessité d'adopter une législation complémentaire.

Chacun sait que le Parlement hongrois a adopté en 2010 une série de lois visant à mettre en place un nouveau cadre juridique et institutionnel applicable à la régulation des médias (voir IRIS 2010-8/34). Les éléments les plus importants de cette législation étaient :

- la loi n°CIV de 2010 relative à la liberté d'expression et à la réglementation fondamentale applicable

au contenu des médias (Constitution des médias ; voir IRIS 2011-1/37) ;

- la loi n°CLXXXV de 2010 relative aux services de médias et aux médias de masse (loi relative aux médias ; voir IRIS 2011-2/30).

Bien que ces nouvelles lois aient fait l'objet de plusieurs modifications depuis leur adoption (voir IRIS 2011-5/100 et IRIS 2011-3/24), certains aspects de la réglementation applicable aux médias ont continué à faire l'objet d'un vaste débat au cours des mois qui ont suivi (voir IRIS 2011-4/7). Le récent arrêt rendu par la Cour constitutionnelle a abordé certaines de ces questions.

Les principales conclusions de la Cour peuvent se résumer ainsi :

- la Cour constitutionnelle a estimé qu'en ce qui concerne la presse écrite et les sites web, la protection par la voie administrative de certaines valeurs (comme la dignité humaine, les droits des personnes interviewées, les droits de l'homme et le droit au respect de la vie privée) peut être jugée inutile et/ou disproportionnée. La notion de « voie administrative » se réfère dans l'arrêt à toute procédure légale autre qu'une action en justice engagée devant un tribunal. Bien que le texte ne le précise pas de manière explicite, cette « voie administrative » implique également les procédures engagées par l'autorité des médias. En se fondant sur ces éléments, la Cour a exclu à compter du 31 mai 2012 ces types de médias du champ d'application de la Constitution des médias. Il convient cependant de noter que la Cour n'a pas conclu à l'inconstitutionnalité des dispositions applicables à la presse écrite et à internet.

- la Cour constitutionnelle a par ailleurs supprimé la disposition de la Constitution des médias qui se fondait de manière plus générale sur l'intérêt du public comme condition de protection des sources journalistiques. Elle a parallèlement fait part de la nécessité de mettre en place des garanties procédurales supplémentaires lorsque les pouvoirs publics cherchent à obtenir des informations sur des sources journalistiques. Le Parlement a par conséquent l'obligation de définir ces garanties d'ici au 31 mai 2012.

- la Cour a également estimé que les pouvoirs qui permettent à la *Nemzeti Média és Hírközlési Hatóság* (Autorité nationale des médias et des télécommunications - NMHH) d'imposer aux entités qui relèvent de sa compétence de lui communiquer des données pour les procédures qu'elle engage doivent être harmonisés avec la protection légale du secret professionnel, principalement avec les dispositions qui garantissent le respect du secret professionnel entre un client et son avocat, ainsi qu'avec la protection des sources d'informations des journalistes.

- la loi relative aux médias a créé l'institution du Commissaire aux médias et aux télécommunications,

dont le rôle est assimilé à celui d'un médiateur auprès de la NMHH. Le commissaire est chargé de traiter les plaintes relatives au contenu des médias ou aux services de télécommunications déposées par les citoyens. Bien que les avis rendus par le commissaire ne soient pas juridiquement contraignants, les plaintes peuvent porter sur un large éventail de griefs. La Cour a conclu qu'aucune disposition constitutionnelle ne justifiait d'autoriser le commissaire à engager à ce titre des poursuites à l'encontre des fournisseurs de services de médias et des éditeurs. Pour ces motifs, la Cour a annulé les dispositions relatives aux fonctions du commissaire à compter du 31 mai 2012.

D'une manière générale, l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle invite le Parlement à réviser un certain nombre de points de la réglementation applicable aux médias hongrois et à apporter les modifications qui s'imposent au cadre juridique en vigueur d'ici à la fin du mois de mai.

• 1746/B/2010. AB határozat (Cour constitutionnelle, arrêt n°1746/B/2010.AB)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15592>

HU

Mark Lengyel
Avocat à la cour

Importante modification de la loi relative au cinéma

Depuis le 1er janvier 2012, la récente modification apportée à la loi II de 2004 relative aux films de cinéma a considérablement transformé le système institutionnel et de financement du secteur cinématographique hongrois (voir IRIS 2004-2/28).

En vertu du nouveau texte, le *Magyar Nemzeti Filmalap Közhasznú Nonprofit Zrt.* (Fonds hongrois pour le cinéma - MNF), récemment institué, remplace la *Magyar Mozgóképfővárosi Alapítvány* (Fondation nationale hongroise de films de cinéma - MMKA) et devient ainsi l'organisme central d'aide au secteur cinématographique hongrois.

La MMKA avait été conjointement créée par le gouvernement et des organisations du secteur cinématographique ; le MNF, quant à lui, a été créé par *Magyar Nemzeti Vagyonkezelő Zrt.* (Société de holding publique hongroise - MNV) qui exerce, conformément aux dispositions en vigueur prévues par le ministère du Développement national, les droits de l'Etat hongrois en qualité de détenteur d'actifs publics et nomme le directeur général du MNF. Le MNF est notamment chargé :

- d'administrer le système de répartition des aides au cinéma, de contrôler l'utilisation de ces aides et de contribuer au développement du système ;

- d'établir les principes applicables aux soumissions à un appel d'offres ;
- de représenter et de soutenir le secteur cinématographique hongrois à l'échelon mondial ;
- de tirer parti des films produits grâce aux aides d'Etat.

La *Filmszakmai Döntőbizottság* (Commission d'arbitrage du secteur cinématographique) est chargée de veiller à ce que le MNF assure la gestion du système des aides d'Etat en respectant les dispositions du Code sur les aides d'Etat du MNF. Cette commission se compose de cinq membres : le directeur général du MNF et quatre citoyens hongrois nommés par ce dernier et disposant d'une expérience professionnelle de cinq années au moins dans le secteur du cinéma.

Le MNF sera principalement financé par 80 % des recettes fiscales tirées du Lotto 6/45, ce qui représente environ 4 milliards HUF.

A compter du 1^{er} janvier 2012, le Conseil de la *Nemzeti Média és Hírközlési Hatóság* (Autorité nationale des médias et des communications - NMHH) assurera la gestion publique des tâches administratives relatives aux activités du secteur des films de cinéma. Le NMHH administre le *Nemzeti Filmiroda* (Office national du cinéma), c'est-à-dire l'organisme qui était auparavant chargé de cette tâche et dont le responsable est nommé par le président du NMHH. L'Autorité est notamment chargée de :

- procéder à la classification des films en vue de protéger les mineurs et d'appliquer les sanctions prévues par la loi en cas d'infractions aux dispositions relatives à la classification des films ;
- classer les films qui méritent de se voir accorder une aide lorsque leur valeur artistique satisfait à un certain nombre d'exigences culturelles, ainsi que les salles de cinéma qui distribuent ces films ;
- conserver les archives des films et des organismes du secteur cinématographique ;
- s'assurer qu'un film est habilité à percevoir une aide et lui établir l'attestation lui permettant de bénéficier d'avantages fiscaux ;
- publier les certificats de coproduction ;
- établir des statistiques et les données relatives aux activités du secteur cinématographique.

L'ancienne loi prévoyait trois types d'aides directes :

- sélective : aide octroyée au réalisateur, au distributeur ou à tout autre personne qui en fait la demande au titre de la loi sur laquelle repose la décision prise par l'organisme d'aide dans le cadre d'une soumission à un appel d'offres, d'une appréciation ou d'une requête individuelle en fonction des caractéristiques

du film (notamment le script, le budget, la valeur artistique, l'identité des auteurs, des producteurs et des acteurs du film) ou un autre élément objectif au titre duquel l'œuvre concernée mérite d'être soutenue financièrement ;

- normative : aide octroyée au producteur ou au distributeur d'un film lorsqu'il satisfait aux conditions définies par la loi ou énoncées par l'organisme d'aide et dont l'aide peut être utilisée par les distributeurs de films pour distribuer les films concernés et par les producteurs de films pour les produire et, enfin ;

- structurelle : aide permanente octroyée par l'organisme d'aide aux personnes qui en font la demande et qui respectent avec obstination pendant plusieurs exercices budgétaires l'obligation de promouvoir les objectifs annuels ou pluriannuels fixés conformément à la loi par le secteur des films de cinéma, sous réserve que le demandeur satisfait aux exigences prévues par la loi et/ou l'organisme d'aide pendant toute la durée de la fourniture de l'aide en question.

A compter du 1^{er} janvier 2012 et dans la mesure où la modification apportée interdit les autres formes d'aides, seule l'aide sélective pourra être envisagée.

Cette nouvelle loi compte par ailleurs plusieurs autres modifications, comme l'ajout d'une nouvelle catégorie aux cinq autres déjà existantes visant à protéger les mineurs : « programme non approprié aux téléspectateurs de moins de 6 ans ».

• 2011. évi CLXIX. törvény a 2004. évi II. törvény módosításáról (Loi n° CLXIX de 2011 portant modification de la loi n° II de 2004 relative aux films de cinéma, publiée au Journal officiel hongrois le 9 décembre 2011 (pages 37357-37379).)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15591>

HU

Gabriella Raskó
Expert en droit des médias

IT-Italie

Procédure d'identification des plateformes émergentes pour la commercialisation des droits sportifs audiovisuels lancée par l'AGCOM

Le 17 novembre 2011, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité de régulation des communications - AGCOM) a lancé une procédure d'enquête, jusqu'au 12 mars 2012, visant à identifier les plateformes émergentes pour la vente de droits sportifs audiovisuels. Avant le lancement d'une consultation publique, il avait été demandé aux prestataires de services de médias audiovisuels présents sur différentes plateformes de distribution, de fournir des informations sur les services de médias qu'ils proposent et

sur les normes et équipements techniques qu'ils utilisent.

Pour soutenir le développement et la croissance des plateformes émergentes, le décret législatif n° 9/2008, qui a donné à l'AGCOM de nouveaux pouvoirs en matière de droits sportifs audiovisuels pour les championnats, les coupes et les tournois impliquant des équipes professionnelles, oblige les organisateurs desdites compétitions à concéder sous licence les droits de radiodiffusion directement à ces plateformes sur une base non exclusive, en adaptant les droits aux compétences technologiques des plateformes concernées et en les vendant à des prix proportionnels à la consommation effective de contenu audiovisuel sur chaque plateforme.

Plus généralement, la principale innovation de ce décret est le passage d'un système axé sur la possession des droits par chaque club sportif à un nouveau système fondé sur le partage de droits de copropriété entre les clubs et les organisateurs des compétitions. Dans ce contexte, l'AGCOM réglemente et surveille (d'office ou après le dépôt d'une plainte) l'application correcte des mesures adoptées et peut infliger des amendes en cas de violation des règles relatives à l'information sportive adoptées par les règlements n° 405/09/CONS et 406/09/CONS.

Quant à la procédure, conformément à l'article 14 du décret susmentionné, l'AGCOM est tenue de mener à bien une procédure biennale, analysant l'évolution des technologies (comme les systèmes de distribution et la distribution de produits audiovisuels) pour identifier les plateformes émergentes, susceptibles d'acquiescer les droits de diffusion d'événements sportifs à des conditions plus favorables. La procédure doit être effectuée en utilisant les méthodologies d'analyse de marché dans le secteur des communications électroniques. Avec cette nouvelle enquête, l'AGCOM doit vérifier si les plateformes considérées comme émergentes après la dernière analyse adoptée par la délibération n° 665/09/CONS, à savoir IPTV, mobile (GSM-GPRS/EDGE et UMTS/HSDPA) et DVB-H, peuvent encore être qualifiées comme telles.

• Delibera n. 598/11/CONS - "Avvio del procedimento per l'individuazione delle piattaforme emergenti ai fini della commercializzazione dei diritti audiovisivi sportivi, ai sensi dell'art. 14, del d.lgs. 9 gennaio 2008, n. 9 e dell'art. 10 del regolamento adottato con delibera n. 307/08/CONS" (Délibération de l'AGCOM n° 598/11/CONS, procédure pour la détection de plateformes émergentes pour la commercialisation des droits sportifs audiovisuels, en vertu de l'article 14, décret législatif n° 9/2008)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15617>

IT

Francesca Pellicanò

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

L'AGCOM raccourcit les procédures relatives aux conflits d'intérêts

Le 12 décembre 2011, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité de régulation des communications - AGCOM) a adopté la délibération n° 682/11/CONS modifiant le règlement relatif à la résolution des conflits d'intérêts approuvé par la délibération n° 417/04/CONS, en vertu de la loi n° 215/2004 (voir IRIS 2004-10/30). Selon ce règlement, tel que déjà modifié par la délibération n° 392/05/CONS, l'AGCOM surveille le comportement des prestataires de services de médias dirigés ou contrôlés par une personne occupant une fonction gouvernementale et lui accordant par conséquent un soutien privilégié. A cet effet, l'AGCOM évalue tout comportement des fournisseurs de médias qui, en particulier, eu égard aux principes fondamentaux essentiels à la radiodiffusion, tels que pluralisme, objectivité, exhaustivité, équité et impartialité de l'information, offrent toute forme d'avantage, direct ou indirect, politique, économique ou lié à l'image, aux titulaires d'une fonction gouvernementale. L'AGCOM exerce ses pouvoirs en 90 jours à la fois d'office et après le dépôt d'une plainte. Après avoir vérifié l'existence d'un tel comportement, l'AGCOM émet un avis demandant au fournisseur de médias d'y mettre un terme et, si possible, d'imposer les mesures correctives nécessaires. Les sanctions prévues dans de tels cas sont majorées d'un tiers par rapport aux sanctions financières ordinaires en raison de la gravité de l'infraction.

Suite aux modifications introduites par la délibération n° 682/11/CONS, l'AGCOM a raccourci la durée de la procédure permettant de déterminer l'existence d'un soutien privilégié pendant les campagnes électorales et référendaires ; dans de tels cas, le délai pour l'adoption de la décision finale est de 15 jours à partir du début de la procédure, incluant toute activité d'enquête préliminaire. Ce délai est prolongé de 5 jours si d'autres enquêtes préliminaires sont demandées par le Conseil. Lorsque des violations ont eu lieu au cours des quinze jours précédant la date du vote, y compris les seconds tours, l'AGCOM mène une enquête brève et, une fois informée des faits, en concertation avec les parties intéressées et après avoir reçu les contre-arguments, devant être soumis dans les vingt-quatre heures suivant la notification des charges, adopte une décision finale sans retard et, dans tous les cas, dans les quarante-huit heures après la constatation de la violation ou le dépôt de la plainte.

• Delibera n. 682/11/CONS, 12 dicembre 2011, Modifiche e integrazioni al regolamento per la risoluzione dei conflitti di interessi, Gazzetta n. 3 del 4 gennaio 2012 (Délibération n° 682/11/CONS du 12 décembre 2011, Modifications et ajouts apportés au règlement relatif à la résolution des conflits d'intérêt, journal officiel no. 3 du 4 janvier 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15618>

IT

Francesco Di Giorgi

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

LT-Lituanie

Adoption d'une nouvelle loi relative au cinéma

Le 22 décembre 2011, le *Seimas* (Parlement lituanien) a adopté une nouvelle loi relative au cinéma. Le projet de loi avait été élaboré par le ministère de la Culture avec la coopération de l'Union des cinématographes de Lituanie et l'Association des producteurs indépendants.

Ce nouveau texte définit les bases de la réglementation par l'Etat des films lituaniens et de leur financement, de la protection du patrimoine cinématographique national, ainsi que les dispositions applicables à leur distribution et à leur présentation dans les salles de cinéma. Cette loi vise à établir une distinction entre l'élaboration de la politique du gouvernement et sa mise en œuvre dans le secteur cinématographique. Elle prévoit que l'élaboration de la politique de l'Etat incombe au ministère de la Culture, tandis que sa mise en œuvre revient au Centre lituanien pour le cinéma, récemment créé. Ce dernier assurera la gestion des aides d'Etat octroyées aux projets cinématographiques, contrôlera les dépenses et tiendra les comptes de financement, représentera la Lituanie notamment auprès des organisations internationales, des fondations et lors des événements culturels, administrera le Registre du cinéma et procédera au classement des films étrangers destinés à être présentés au public. La loi prévoit le droit de financer des projets cinématographiques par l'intermédiaire de fonds publics ou municipaux. Elle définit le champ d'application du financement par l'Etat, à savoir que ces aides publiques peuvent uniquement être accordées aux travaux préparatoires d'un film, à sa production, à sa distribution, à sa présentation, à sa conservation, ainsi qu'à la sauvegarde du patrimoine cinématographique. Le texte précise par ailleurs certains critères relatifs à des points spécifiques de l'aide d'Etat; les fonds peuvent être attribués à la production d'un film sous réserve que le scénario ou le sujet principal repose notamment sur des événements culturels lituaniens ou européens, ainsi que sur l'histoire, la religion, la mythologie ou la vie de la société lituanienne. Conformément aux dispositions prévues par la loi, les fonds sont uniquement attribués à des personnes morales ou autres organisations, établies en Lituanie ou dans un autre Etat de l'EEE dont l'activité principale est la production cinématographique, la distribution, la représentation et la conservation du patrimoine culturel, ainsi que la protection de ce dernier. Le texte impose également au radiodiffuseur public *Lietuvos nacionalinis radijas ir televizija* de diffuser tout film financé intégralement par l'Etat dans un délai d'un an à compter de l'enregistrement du film concerné au Registre du cinéma.

Il convient par ailleurs de noter que cette nouvelle loi met en place un nouveau système de classification des films qui diffère de la signalétique applicable aux programmes télévisuels. Ainsi, la classification en fonction de l'âge est par conséquent : « V » pour les films tous public; « N-7 » pour les films déconseillés aux moins de 7 ans; « N-13 » pour les films déconseillés aux moins de 13 ans; « N-16 » pour les films déconseillés aux moins de 16 ans et « N-18 » pour les films réservés aux plus de 18 ans. Cette nouvelle législation impose par ailleurs aux propriétaires et/ou aux exploitants de salles de cinéma de mettre à la disposition du public les informations relatives à cette classification. De même, le texte impose aux personnes morales qui assurent la distribution de ces films de publier sur la pochette de l'enregistrement les indications relatives à la classification lituanienne ou du pays de production du film. L'ensemble des films, qu'ils soient produits en Lituanie ou diffusés dans le pays dans le cadre d'une présentation cinématographique doivent être enregistrés au Registre du cinéma, à l'exception des œuvres destinées à être présentées lors de certaines manifestations, comme les festivals, les séminaires ou les rétrospectives, qui visent à satisfaire la demande culturelle, artistique et éducative de la société. Seuls les films ayant fait l'objet d'une classification par âge peuvent être enregistrés au Registre du cinéma. Cette nouvelle loi entrera en vigueur le 1^{er} mai 2012.

• Kino įstatymo pakeitimo įstatymas, 2011 m. gruodžio 22 d. Nr. XI-1897 (Žin., 2002, Nr. 31-1107; 2003, Nr. 108-4812; 2009, Nr. 77-3163) (Loi relative au cinéma, Journal officiel n° 6-192, 10 janvier 2012)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15642>

LT

Jurgita lešmantaitė

Commission de la radio et de la télévision de Lituanie

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Octroi de fonds supplémentaire en faveur du radiodiffuseur de service public

Le Parlement macédonien a apporté des modifications à la loi relative à la radiodiffusion afin de garantir un financement stable au radiodiffuseur de service public, *Makedonska Radio Televizija* (MRT), qui avait souffert pendant de nombreuses années d'un manque de financement.

Les modifications proposées par le gouvernement prévoient de fixer le montant de redevance audiovisuelle à 190 MKD par mois (3 EUR) contre 120 MKD (2 EUR) auparavant. Le gouvernement propose par ailleurs d'assouplir les limitations imposées au radiodiffuseur de service public en matière de publicité en fixant désormais le temps de publicité par heure de

programme à douze minutes contre quatre auparavant, y compris pendant les heures de grande écoute, qui étaient jusqu'à présent réservées aux seules publicités diffusées par les chaînes de télévision commerciales. Ces nouvelles dispositions ont suscité de vives critiques de la part des radiodiffuseurs commerciaux qui craignent de perdre une part considérable de leur marché publicitaire, lequel est déjà bien trop faible pour soutenir financièrement l'ensemble des 150 radiodiffuseurs commerciaux titulaires d'une licence dans un pays dont la population ne s'élève qu'à 2 millions d'habitants. En outre, ce modeste gâteau publicitaire a poussé les médias à se tourner vers la publicité à caractère politique qui, bien qu'elle représente une source de revenus plus lucrative, n'en reste pas moins critiquable au regard de l'indépendance éditoriale. A l'issue du vif débat entre les parlementaires de l'opposition et de la majorité et en raison de la pression exercée par le secteur des médias commerciaux, la majorité des membres du Parlement ont décidé d'autoriser MRT à diffuser jusqu'à huit minutes de publicité par heure de programme. Afin d'augmenter les autres sources de revenus, le gouvernement a également proposé de supprimer l'interdiction faite à MRT de diffuser la loterie nationale et les autres jeux de hasard similaires. Les modifications portaient également sur une meilleure définition des personnes morales qui doivent s'acquitter de la redevance de radiodiffusion, ainsi que sur le montant de cette dernière ; ces mesures permettront ainsi une collecte plus efficace et plus fiable de la redevance.

La fragilité du financement du radiodiffuseur de service public pose problème aux pouvoirs publics depuis que la société de distribution de l'énergie électrique a été privatisée et a refusé de continuer la collecte de la redevance audiovisuelle (voir IRIS 2010-10/35). La situation du radiodiffuseur public ne s'était pas améliorée, même après l'adoption en novembre 2005 de l'actuelle loi relative à la radiodiffusion (voir IRIS 2006-4/30). La mise en œuvre des dispositions applicables aux subventions permettent à présent à l'Etat de soutenir le radiodiffuseur de service public à hauteur de 6 millions EUR pour mettre en place un mécanisme efficace de collecte de la redevance s'est soldée par un échec dès lors que le Parlement a voté la présente loi. Le radiodiffuseur de service public a par conséquent dû se résoudre à réduire ses effectifs au cours des années suivantes.

Dans ses rapports de suivi, la Commission européenne a régulièrement observé que le radiodiffuseur de service public a été confronté à un manque de financement particulièrement considérable. En 2010, l'obligation de collecte de la redevance a été transférée de MRT à l'Office des recettes publiques et, depuis, le montant de la redevance n'a cessé de croître. Les autres lacunes du système de financement ont été comblées par des interventions du gouvernement. Ainsi, certains fonds collectés par l'Agence des communications électroniques (organisme de régulation des communications électroniques) ont notamment été affectés à la modernisation et à la numérisation

de MRT. La Commission européenne a déclaré à ce propos que « l'utilisation des recettes des opérateurs pour la numérisation du radiodiffuseur de service public est contraire aux bonnes pratiques européennes » et a insisté sur le fait qu'il était indispensable de mettre au point un système de financement efficace pour MRT, afin de lui assurer une indépendance financière et politique.

• Предлог - закон за изменување и дополнување на Законот за радиодифузната дејност (второ читање) (Projet de loi portant modification de la loi relative à la radiodiffusion (deuxième lecture))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15594>

MK

• Document de travail des services de la Commission - Rapport de suivi de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », SEC(2011) 1203 final, 12 octobre 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15595>

EN

Borce Manevski

Conseil de la radiodiffusion de la République de Macédoine

NL-Pays-Bas

Un tribunal ordonne à des fournisseurs d'accès à internet de bloquer l'accès au site The Pirate Bay aux utilisateurs finaux

Le 11 janvier 2012, le tribunal de district de La Haye a ordonné à deux fournisseurs d'accès internet (FAI) néerlandais de bloquer l'accès au site de partage de fichiers The Pirate Bay. Par ailleurs, Stichting BREIN, une fondation protégeant les droits de l'industrie néerlandaise du divertissement, s'est vu accorder le droit de demander directement aux FAI de bloquer toutes les nouvelles adresses IP et les noms de (sous-)domaines qui pourraient faire référence à The Pirate Bay. Les FAI en question, Ziggo et XS4ALL, ont déjà annoncé qu'ils allaient faire appel de cette décision. La fondation BREIN, de son côté, a annoncé que d'autres FAI seront concernés par ces mesures.

Pour établir ce jugement, le tribunal de district s'est fondé sur la transposition en droit interne de l'article 11 de la Directive 2004/48/CE relative aux mesures et procédures visant à assurer le respect des droits de propriété intellectuelle., de l'article 8, paragraphe 3, de la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et du récent arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *L'Oréal SA et autres contre eBay (C-324/09)*. Dans cette affaire, la Cour de justice avait estimé que lorsque les services d'un intermédiaire tel qu'un exploitant de site internet ont été utilisés par un tiers pour porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, une injonction à l'encontre de cet intermédiaire devrait empêcher de nouvelles atteintes à ces droits.

The Pirate Bay avait déjà fait l'objet d'autres procès aux Pays-Bas et il avait été ordonné au site de mettre un terme à toute violation des droits d'auteur sur le marché néerlandais. The Pirate Bay ayant continué à fonctionner de la même manière, le tribunal a estimé que, dans le cadre de cette affaire en particulier, la demande d'injonction de la BREIN à l'encontre du site, agissant comme intermédiaire dont les services sont utilisés par des tiers pour porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, était légitime.

Cependant, le tribunal de district a souligné que, dans le cadre du blocage d'un site internet, la protection de la propriété intellectuelle ne doit pas faire obstacle à la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et que, dans cette affaire, le tribunal devait exercer une certaine retenue judiciaire. Le tribunal de district a estimé également que, dans cette affaire, la procédure d'injonction ordonnant aux deux FAI de bloquer l'accès au site web respectait les principes de proportionnalité et de subsidiarité et que cette injonction était justifiée. Dans le cadre de l'examen de la proportionnalité, les décisions judiciaires précédentes à l'encontre du site n'ayant eu qu'un impact limité sur son mode de fonctionnement, le tribunal s'est fondé sur les preuves fournies par la fondation BREIN. Le tribunal a fait valoir que le nombre d'utilisateurs ayant utilisé The Pirate Bay pour télécharger des films néerlandais était suffisamment important. Par ailleurs, même si l'accès au site The Pirate Bay est bloqué, le partage de contenus autorisés reste possible en passant par d'autres sites web. Il ne devrait donc pas y avoir d'obstacle à la liberté d'expression dans cette affaire. Enfin, le tribunal a estimé que le blocage du serveur DNS et de l'adresse IP d'un site web particulier permet d'éviter d'avoir recours au Deep Packet Inspection (DPI), une technologie destinée à surveiller le contenu des fichiers ou « paquets » envoyés par tous les utilisateurs finaux sur internet, ce que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé illégal dans l'affaire *Scarlet contre Sabam* (C-70/10).

Le 20 décembre 2011, dans une résolution, les parlementaires néerlandais se sont prononcés à une large majorité contre le blocage des communications électroniques sous prétexte de faire respecter la législation sur le droit d'auteur. Les juges ont pris en considération l'initiative prise par le législateur néerlandais mais ont estimé qu'il était trop tôt pour que cela influence leur décision. Il sera donc intéressant de voir, dans les semaines qui viennent, si le législateur poursuit son action et si cette initiative peut influencer l'issue du procès en appel des fournisseurs d'accès internet.

• Rechtbank 's-Gravenhage, 11 januari 2012, LJN : BV0549, Stichting BREIN tegen Ziggo B.V. & XS4All Internet B.V. (Tribunal de district de La Haye, 11 janvier 2012, LJN : BV0549, Stichting BREIN c. Ziggo B.V. & XS4All Internet B.V.)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15624>

• Tweede Kamer, 29 838 Auteursrechtbeleid, Nr. 35 Motie van het Lid Verhoeven (Deuxième chambre, 29838, politique en matière de droit d'auteur, n°35, motion déposée par le député Verhoeven)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15645>

Axel M. Arnbak

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

RO-Roumanie

Sanctions infligées pour infraction aux dispositions applicables à la publicité

Le 14 décembre 2011, le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) a infligé des sanctions à plusieurs radiodiffuseurs télévisuels roumains pour ne pas avoir respecté les dispositions en matière de restrictions imposées à la publicité de la législation audiovisuelle (voir, notamment, IRIS 2010-1/38, IRIS 2010-8/42, IRIS 2011-1/44 et IRIS 2011-6/31).

Le radiodiffuseur public roumain TVR s'est vu infliger un avertissement public et les chaînes de télévision commerciales Antena 1, PRO TV, Prima TV et Kanal D ont été condamnées à verser une amende de 100 000 RON (23 040 EUR) chacune pour violation de l'article 35 (1) de la *Legea audiovizualului nr. 504/2002, cu modificările și completările ulterioare* (loi n° 504/2002 relative à l'audiovisuel, telle que modifiée et complétée par la suite), qui fixe la limite maximale de publicité et de téléachat à huit minutes par heure pour les chaînes publiques et à 12 minutes pour les chaînes commerciales. En vertu de l'article 35 (2), les dispositions de l'article 35 (1) ne peuvent s'appliquer à l'autopromotion, au parrainage et au placement de produit.

Ces sanctions figurent parmi les plus lourdes émises à ce jour par le CNA. Le Conseil a constaté qu'au cours du mois d'octobre le dépassement du seuil légal autorisé du temps cumulé de publicité avait représenté 15 minutes pour TVR, 120 minutes pour Antena 1, 170 minutes pour PRO TV, 180 minutes pour Prima TV et 107 minutes pour Kanal D. Conformément à l'article 90 (2) de la loi relative à l'audiovisuel, les amendes infligées sont comprises entre 10 000 RON (2 300 EUR) et 200 000 RON (46 080 EUR).

Au cours de l'année 2011, le CNA a infligé 249 sanctions au total pour infraction à la législation audiovisuelle. Les infractions les plus fréquentes portaient sur la protection de la dignité humaine et le droit à l'image ; la protection des enfants ; la garantie du pluralisme et de la présentation d'informations exactes ; les dispositions applicables à la publicité, au téléachat

et au parrainage; les dispositions relatives à la notification de rediffusion; le principe de l'obligation de diffusion et la publicité à caractère politique.

• Decizia nr. 708 din 14.12.2011 privind amendarea cu 100.000 lei a S.C. ANTENA TV GROUP S.A. pentru postul de televiziune ANTENA 1 (Décision n° 708, ANTENA 1)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15597>

RO

• Decizia nr. 709 din 14.12.2011 privind amendarea cu 100.000 lei a S.C. DOGAN MEDIA INTERNATIONAL S.A. pentru postul KANAL D (Décision n° 709, KANAL D)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15598>

RO

• Decizia nr. 710 din 14.12.2011 privind amendarea cu 100.000 lei a S.C. SBS BROADCASTING MEDIA S.R.L. pentru postul de televiziune Prima TV (Décision n° 710, Prima TV)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15599>

RO

• Decizia nr. 711 din 14.12.2011 privind amendarea cu 100.000 lei a S.C. PRO TV S.A. pentru postul de televiziune PRO TV (Décision n° 711, PRO TV)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15600>

RO

• Decizia nr. 713 din 14.12.2011 privind somarea SOCIETĂȚII ROMÂNE DE TELEVIZIUNE pentru postul de televiziune TVR 1 (Décision n° 634, TVR 1)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15601>

RO

Eugen Cojocariu
Radio Romania International

Rejet par le Sénat de la nouvelle loi relative à la conservation de données

Le 21 décembre 2011, le Sénat (la Chambre haute du Parlement roumain) a rejeté à l'unanimité le nouveau projet de loi relative à la conservation de données générées ou traitées par les fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques et par les fournisseurs de services de communications électroniques destinés au grand public, publié en novembre 2011.

Ce nouveau texte avait pour objectif de transposer en droit interne la Directive n° 2006/24/CE de l'Union européenne sur la conservation de données. Cependant, la *Constituțională Curtea a României* (Cour constitutionnelle de Roumanie) a conclu le 7 octobre 2009 que la loi de transposition n° 298/2008 était inconstitutionnelle en raison d'une violation de l'article 28, qui portait sur le secret des correspondances, et des articles 25, 26 et 30 (liberté de circulation, droit au respect de la vie privée et liberté d'expression). La Cour a par ailleurs constaté, d'une part, une infraction à la Convention européenne des droits de l'homme et, d'autre part, que la conservation de données proposée par la loi n° 298/2008 s'apparenterait à une forme d'ingérence disproportionnée dans la vie privée d'une personne, qui laisserait libre court à toute forme d'abus. Le nouveau projet de loi, fruit d'une série de projets de textes sur cette question, avait été vivement critiqué par plusieurs ONG roumaines, attachées au respect des droits civils et des droits de l'homme, qui soutenaient que le texte restait contraire à la Constitution et portait atteinte au droit au respect de la vie privée.

La Commission européenne a engagé le 16 juin 2011 une procédure d'infraction à l'encontre de la Roumanie pour ne pas avoir transposé la directive. La deuxième phase de la procédure, initiée le 27 Octobre 2011, impose à la Roumanie de se conformer à la législation européenne dans un délai de deux mois. Le Gouvernement roumain, qui s'est abstenu d'émettre un point de vue officiel sur le projet, a déclaré qu'en raison du conflit entre l'obligation de transposer la Directive n° 2006/24/CE et la nécessité de respecter les exigences de la Cour constitutionnelle, le Parlement est la seule instance habilitée à se prononcer sur l'adoption de cette initiative législative.

Le projet de texte comporte quatre chapitres (Dispositions générales, Conservation de données, Sanctions, Dispositions finales) et 21 articles. L'article 1 prévoit que les données conservées doivent être utilisées à des fins de prévention, d'investigation, de recherche et de poursuites pour de graves infractions telles que le terrorisme, la criminalité transnationale, les infanticides, la criminalité organisée, la pédophilie, les vols, les vols, les infractions visant les intérêts économiques de l'UE, l'évasion fiscale, les fraudes aux paiements électroniques). En vertu de l'article 3, les fournisseurs sont invités à conserver les données nécessaires qui permettent : de suivre et identifier la source, localiser et dater la communication, déterminer l'heure et la durée de cette dernière, définir l'emplacement du matériel ou du dispositif de l'utilisateur et identifier le lieu depuis lequel les communications de téléphonie mobile sont effectuées. Les données concernées doivent être conservées pendant une période de six mois après la communication. Selon les articles 4 à 8, le projet de loi fait référence aux données relatives à l'utilisation de la téléphonie fixe et mobile, de l'accès à internet, des courriers électroniques et des communications vocales sur internet. L'article 12 quant à lui interdit, sous peine de sanctions, l'interception et la conservation du contenu d'une communication ou d'une information accessible lors de l'utilisation d'un réseau de communications électroniques. A l'issue de la période légale de conservation, les données doivent être supprimées de manière irréversible par les fournisseurs de services, à l'exception toutefois des données en cours d'utilisation par les institutions autorisées à le faire. En vertu de l'article 13, la qualité et le degré de protection des données conservées doivent être équivalents à ceux des données utilisées par l'intermédiaire des réseaux des fournisseurs de communications électroniques. A cet égard, l'article 18 prévoit en cas d'infraction des amendes comprises entre 2 500 et 500 000 RON (575 -115 200 EUR).

Le projet de loi doit à présent être examiné par la *Camera Deputatilor* (la Chambre basse du Parlement), à qui revient la décision définitive. Cependant, en règle générale, la Chambre basse du Parlement a tendance à confirmer un rejet prononcé par la Chambre haute. La Chambre basse n'est soumise à aucun délai pour l'examen du texte.

• Senatul României - Propunere legislativă privind reținerea datelor generate sau prelucrate de furnizorii de rețele publice de comunicații electronice și de furnizorii de servicii de comunicații electronice destinate publicului (Proposition de loi du Sénat relative à la conservation des données générées ou traitées par les fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques destinés au public) **RO**

• Proiect de lege privind reținerea datelor generate sau prelucrate de furnizorii de servicii de comunicații electronice destinate publicului sau de rețele publice de comunicații noiembrie 2011 (Projet de loi relative à la conservation des données générées ou traitées par les fournisseurs de services de communications électroniques destinées au public ou par les réseaux publics de communications, novembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15596>

RO

Eugen Cojocariu

Radio Romania International

Premier appel d'offres pour l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique roumain

L'Autoritatea Națională pentru Administrare și în Reglementare Comunicații (Autorité nationale de l'administration et de la régulation des communications - ANCOM) organisera en 2012 un appel d'offres pour l'ensemble des fréquences radioélectriques disponibles sur les bandes 900 et 1800 MHz, actuellement utilisées par les principaux fournisseurs de communications de téléphonie mobile en Roumanie, Cosmote, Orange et Vodafone (voir IRIS 2011-1/45).

La décision avait été publiée le 28 décembre 2011, au lendemain de la décision transitoire prise par le Gouvernement roumain de prolonger d'une année les licences des opérateurs de téléphonie mobile Orange et Vodafone, lesquelles arrivaient à expiration le 31 décembre 2011. La décision visait à assurer la continuité de la fourniture des services de communication de téléphonie mobile. Cette prolongation est cependant soumise au versement par chacun des fournisseurs d'une taxe de 6,4 millions EUR, calculée sur la base des coûts initiaux des licences, multipliés par le taux d'inflation.

L'ANCOM a décidé que les nouvelles licences entreraient en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2013 pour les bandes actuellement détenues par Orange Românie et Vodafone Românie et le 6 avril 2014 pour les bandes détenues par Cosmote. Les licences initiales avaient été respectivement octroyées pour une durée de 15 ans, en 1996 et 1998. L'ANCOM prendra par ailleurs les mesures nécessaires pour libérer et ouvrir à appel d'offres les bandes de fréquences 800 et 2600 MHz, qui sont à l'heure actuelle partiellement utilisées par le ministère de la Défense nationale.

L'ANCOM a déclaré que la décision d'attribuer les droits d'exploitation du spectre radioélectrique dans les bandes 900 et 1800 MHz par une procédure d'appel d'offres était pleinement conforme à la législation européenne pertinente en matière d'attribution

des ressources du spectre, ainsi qu'à la législation nationale. La Roumanie est déjà couverte par plusieurs réseaux de communications mobiles et son taux de pénétration s'élève à 110 %. Le président de l'ANCOM estime que cet appel d'offres permettra ainsi à de nouveaux concurrents de pénétrer le marché roumain.

L'appel d'offres se déroulera au cours du premier semestre 2012 et l'ANCOM élaborera et soumettra à consultation publique le plan détaillé de l'appel d'offres.

• Guvernul a decis, ca măsură tranzitorie, prelungirea licențelor unor operatori de telefonie mobilă; comunicat de presă 27.12.2011 (Décision du Gouvernement au sujet de la prolongation des licences d'un certain nombre de fournisseurs de téléphonie mobile)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15602>

RO

• ANCOM va organiza în 2012 prima licitație de spectru din România; comunicat de presă 28.12.2011 (L'ANCOM organisera en 2012 le premier appel d'offres pour l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique roumain)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15603>

RO

Eugen Cojocariu

Radio Romania International

RU-Fédération De Russie

Adoption par le Gouvernement des dispositions applicables à l'octroi de licence

Le 8 décembre 2011, le Gouvernement de la Fédération de Russie a pris un décret qui approuvait les dispositions applicables à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique. Cette décision faisait suite à l'entrée en vigueur le 10 novembre 2011 de la loi « portant modification de certains textes de loi de la Fédération de Russie en vue d'améliorer la législation applicable au secteur de l'information de masse » (voir IRIS 2011-7/42).

En vertu de ces dispositions, le Service fédéral de contrôle des télécommunications, des technologies de l'information et des communications de masse reste l'organisme compétent pour l'octroi des licences de radiodiffusion. Ce service, placé sous la tutelle du ministère des Communications et des communications de masse, fait partie intégrante du gouvernement.

La création d'un comité de rédaction dont les statuts et l'enregistrement sont conformes à la loi relative aux médias de masse est une condition préalable essentielle à l'octroi d'une licence. En vertu de cette loi, il importe que, dans le cadre d'une rediffusion, un contrat spécifique soit conclu avec le comité de rédaction de la chaîne de télévision ou la station de radio concernée. En matière de radiodiffusion, la législation russe assimile à présent toute forme ou plateforme

de diffusion des chaînes de télévision et des stations de radio à un ensemble de programmes regroupés en fonction de la pertinence de leurs contenus.

En matière d'infraction à la politique des programmes, le projet de document dans lequel le radiodiffuseur devrait conceptualiser et décrire la gamme des programmes qu'il compte proposer est considéré comme une infraction grave aux dispositions applicables à l'octroi de licence.

Ces dispositions confirment en effet que l'octroi d'une licence doit intervenir dans le cadre d'un appel d'offres, d'un concours ou d'enchères, sans pour autant en préciser les modalités.

• Постановление Правительства Российской Федерации от 8 декабря 2011 г. N 1025 г. Москва "О лицензировании телевизионного вещания и радиовещания". Дата первой официальной публикации : 16 декабря 2011 г. Опубликовано : в "РГ" - Федеральный выпуск №5660 16 декабря 2011 г. Вступает в силу 24 декабря 2011 г. (Dispositions applicables à l'octroi de licences de radiodiffusion télévisuelle et de radiodiffusion radiophonique, adoptées par le décret n° 1025 du Gouvernement de la Fédération de Russie le 8 décembre 2011. Publiées au Journal officiel le 16 décembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15588>

RU

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

SI-Slovénie

Adoption de la loi transposant la Directive Services de médias audiovisuels

Le 19 octobre 2011, La loi relative aux services de médias audiovisuels (*Zakon o avdiovizualnih medijskih storitvah* - ZAVMS) a été adoptée et est entrée en vigueur le 17 Novembre 2011. Comme nous l'avons précisé dans les précédents numéros d'IRIS, son adoption était devenue particulièrement cruciale dans la mesure où la Commission européenne avait engagé, plus tôt en 2011, une procédure d'infraction à l'encontre de la Slovénie pour ne pas avoir transposé en droit interne la Directive SMAV dans les délais prévus (voir IRIS 2011-8/42). Bien que la Slovénie ait notifié le 21 novembre 2011 à la Commission européenne la transposition complète de la Directive SMAV, la procédure d'infraction se poursuit, puisque la Commission doit encore examiner les mesures notifiées et s'assurer de la correcte transposition en droit slovène de l'ensemble des aspects des dispositions de la Directive SMAV.

La loi, exclusivement consacrée à la Directive SMAV, a révisé les critères de compétence et l'ensemble des obligations qui découlent de la Directive, comme les dispositions applicables à l'identification, à l'accessibilité, à l'incitation à la haine, à la protection des mineurs, aux événements d'importance majeure, aux

extraits de brefs reportages d'actualité, ainsi qu'à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes, tant au niveau des services linéaires que des services à la demande. Ces derniers sont tenus de notifier leur activité à l'instance de régulation nationale, dans la mesure où la loi a établi une base de données officielle des prestataires de services de médias audiovisuels non linéaires. Le régulateur slovène, l'APEK, doit être préalablement informé de toute ouverture d'un service de médias audiovisuel non linéaire. Cette notification doit comporter les informations nécessaires qui permettent d'identifier le service et de déterminer s'il relève des compétences de l'APEK. Le régime de licences des services linéaires reste en revanche quasiment identique, tel que défini par la *Zakon o medijih* (loi relative aux médias - ZMed), dont les principales dispositions restent en vigueur. La seule différence tient au fait que l'obligation d'obtenir une licence avant le début de la radiodiffusion s'applique désormais également à l'ensemble des services de médias audiovisuels linéaires, indépendamment de la plateforme utilisée. Cette extension du régime de licences affecte donc principalement les fournisseurs de télévision par internet, puisqu'ils étaient auparavant exemptés de cette obligation au titre de la précédente réglementation.

Le nouveau texte comporte des dispositions applicables aux communications commerciales audiovisuelles qui découlent de la directive, ainsi que des règlements sur le placement de produit, le parrainage et le téléachat. D'autres indications seront énoncées dans les textes réglementaires. Conformément au nouveau cadre juridique, le placement de produit est généralement interdit, mais comme dans de nombreux Etats membres de l'Union européenne, des dérogations sont accordées aux radiodiffuseurs publics ou commerciaux. Le placement de produit est par conséquent autorisé dans un certain nombre de programmes, sous réserve toutefois qu'il ne cible pas les enfants et qu'il soit clairement identifiable. De même, les programmes acquis ne feront l'objet d'aucune exception. Au titre de la ZAVMS, les aides à la production et les prix, pour lesquels aucune rémunération n'est versée, qui sont présentés dans des programmes ne sont pas considérés comme une forme de placement de produit tant que leur valeur reste négligeable par rapport aux coûts de production. La notion de valeur considérable reste à définir dans le cadre d'une loi d'ensemble de l'APEK, mais ce dernier doit tout d'abord veiller au respect de la mise en œuvre de la ZAVMS.

La réduction du volume publicitaire autorisé sur les chaînes de télévision de service public est l'un des nouveaux aspects de la régulation de la publicité télévisée par la ZAVMS. Ainsi, RTV Slovénie est autorisée à diffuser 10 minutes par heure de publicité pendant la journée, contre 7 minutes par heure entre 18 heures et 23 heures. Contrairement aux chaînes de télévision commerciales, le radiodiffuseur de service public n'est pas habilité à interrompre les longs métrages, les émissions d'actualité et les programmes culturels,

artistiques, scientifiques ou éducatifs par des plages publicitaires.

La nouvelle loi confère à présent à l'APEK non seulement de nouvelles prérogatives et un pouvoir de contrôle et de mise en application, mais également une responsabilité bien plus grande dans le secteur des médias audiovisuels. L'APEK élabore actuellement un grand nombre de lois d'ensemble, exigées par la ZAvMS et devant être adoptées d'ici mai 2012, tout en préparant la mise en œuvre pratique de la nouvelle loi. La réussite à l'examen de formation du personnel qui exercera des pouvoirs de contrôle et d'inspection sera l'un des plus importants défis de l'APEK. Malgré l'augmentation considérable des compétences qui lui sont conférées, l'APEK ne peut à l'heure actuelle envisager le recrutement de nouveaux agents dans la mesure où il n'est pas encore autorisé à augmenter son personnel. Disposer des ressources nécessaires pour la réalisation des tâches qui lui incombent est un autre défi tout aussi important auquel il devra faire face. Depuis que le financement de l'APEK repose exclusivement sur les acteurs du marché, la mise en œuvre d'une redevance applicable à l'ensemble des fournisseurs de services de médias audiovisuels, linéaires et non linéaires, prévue par le ZAvMS, est particulièrement souhaitable. Ce financement n'est cependant pas encore garanti, dans la mesure où les textes statutaires pertinents qui détermineront le mode de calcul et le montant de la redevance doivent encore être adoptés.

• Zakon o avdiovizualnih medijskih storitvah (ZAvMS), Uradni list RS, št. 87/2011 z dne 2. 11. 2011 (Loi relative aux services de médias audiovisuels, Journal officiel n° 87/2011 du 2 novembre 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15604>

SL

Tanja Kerševan Smokvina

*Office des Postes et Communications électroniques
de la République de Slovénie (APEK)*

SK-Slovaquie

Annulation d'une sanction pour publication de données classifiées dans un magazine papier

Début décembre 2011, la Cour suprême de la République slovaque (tribunal de dernier ressort) a annulé la décision d'un tribunal régional (tribunal compétent pour examiner les sanctions administratives prononcées par les pouvoirs publics) ainsi que la sanction imposée au rédacteur en chef du magazine slovaque Zurnal par l'Autorité nationale de sécurité (ci-après, ANS). La Cour suprême avait rendu la même décision fin novembre dans une affaire identique concernant un journaliste du même magazine. Ces arrêts ont invalidé deux décisions de l'ANS et renvoyé les affaires

en question devant l'ANS pour une nouvelle enquête judiciaire.

En 2007, l'ANS avait sanctionné l'éditeur en chef et un journaliste (l'auteur) pour avoir publié dans leur magazine un article intitulé « Des courants d'air dans les coffres-forts ». Cet article traitait d'une fuite concernant des documents classifiés au sein des services secrets militaires : il mentionnait un document classifié précis (à cette époque, en la possession du magazine) et en révélait une partie du contenu au public. L'ANS a imposé une amende maximale (environ 500 EUR) aux deux personnes incriminées pour non-respect de la confidentialité d'informations classifiées dont elles avaient pris connaissance ainsi que de l'obligation de déclarer toute information classifiée et de la remettre à l'ANS ou à la police. Les deux personnes incriminées n'ont pas nié les faits. Mais elles ont indiqué que leur motivation était uniquement d'informer le public des problèmes posés par la protection des documents classifiés au sein des services secrets militaires, et ont prétendu avoir agi ainsi dans l'intérêt public. L'article ne contenait aucun nom ou autre fait concret susceptible de mettre directement en danger la sécurité nationale ou les personnes travaillant dans ce domaine et le document lui-même contenait des informations sur des actions remontant à 2004. Dans ces circonstances, elles estimaient que les sanctions n'étaient pas justifiées et que la procédure judiciaire elle-même suffisait pour s'assurer qu'elles savaient comment traiter les informations classifiées.

L'ANS, quant à elle, a estimé dans ses décisions qu'il est possible d'informer le public d'une fuite de données classifiées sans révéler ces informations. Elle a également déclaré que le document lui-même était identifié comme étant classifié et qu'un journaliste n'est pas compétent pour décider quelles parties du document peuvent être révélées au public sans aucun risque pour la sécurité. L'ANS a également considéré que la gravité de cette action illégale était renforcée par le fait que les personnes poursuivies avaient publié les informations classifiées dans un magazine national (et sa version électronique), les mettant par conséquent à la disposition d'une grande partie du public. L'autorité a donc conclu qu'il était nécessaire d'imposer une amende à chaque personne poursuivie et que les circonstances de l'affaire justifiaient le montant maximal fixé par la loi. L'ANS a réaffirmé ses décisions dans le cadre de la procédure administrative, et le tribunal régional a également confirmé ces décisions.

Le jugement du tribunal régional a ensuite été contesté devant la Cour suprême. L'avocat du journaliste a fait remarquer que la publication de certaines informations dans l'article visait à consulter le public sur un problème grave. L'intérêt du public à être informé peut, dans certaines circonstances, prévaloir sur l'objectif de préserver des informations classifiées. En référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (voir IRIS 1999-2/4), l'avocat a également soutenu que, dans certains cas, les journa-

listes peuvent décider s'il est nécessaire de reproduire des documents pour garantir la crédibilité de leurs déclarations. Il a souligné que, dans cette affaire, il était nécessaire de révéler des informations classifiées pour fournir des informations « fiables et précises » sur une question d'intérêt général. Malgré ces faits, l'ANS et le tribunal régional ont considéré qu'une amende maximale était justifiée. Il a également été souligné que le fait que les informations classifiées aient été publiées dans la presse écrite pour informer le public a été utilisé, dans la décision de l'ANS, pour décrire la grande gravité de ces actes illégaux. Selon l'avocat, c'est en contradiction évidente avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Dans sa motivation, la Cour suprême a déclaré que le montant d'une amende est à la discrétion de l'autorité compétente et que, dans ce cas, le montant était dans la fourchette fixée par la loi. Toutefois, la Cour suprême a souligné que les réflexions des autorités au sujet du montant font partie intégrante de (la motivation de) sa décision et, en conséquence, doivent être soumises à l'examen d'un tribunal, ce qui signifie qu'elles doivent être claires et concrètes. Cela s'applique d'autant plus si l'amende imposée est maximale. Dans ce cas, le raisonnement validant le montant était trop vague et les décisions devaient être annulées.

Il est toutefois impossible de ne pas noter que, même si des questions concrètes sur des problèmes majeurs ont été soulevées devant la Cour suprême (possibilité de révéler des informations classifiées dans l'intérêt public, degré d'équilibre entre liberté d'expression et sécurité nationale), aucune réponse n'a été apportée. La Cour suprême s'est limitée à examiner les explications qui ont conduit à imposer l'amende maximale, sans formuler aucun avis sur le fond de l'affaire, à savoir si de tels actes, dans de telles circonstances, constituent une violation des dispositions de la loi relative à la protection des informations classifiées eu égard à la Charte des droits fondamentaux.

• *Najvyšší súd Slovenskej republiky 8Sžo/17/2011, 08/12/2011* (Arrêt de la Cour suprême 8Sžo/17/2011, 8 décembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15607>

SK

• *Najvyšší súd Slovenskej republiky 5Sžo/34/2011, 24/11/2011* (Arrêt de la Cour suprême 5Sžo/34/2011, 24 novembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15608>

SK

Juraj Polak

Service Droit et Licence, Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission

Désignation du candidat ayant remporté l'appel d'offre pour le 4^e multiplex

L'Autorité slovaque de régulation des télécommunications (ci-après le « Bureau des télécommunications »)

a annoncé le 15 décembre 2011, le nom du candidat ayant remporté l'appel d'offres pour les fréquences allouées au 4^e multiplex terrestre. La société Towercom s'est ainsi vue décerner une autorisation individuelle pour l'utilisation de ces fréquences afin de développer un réseau de communications pour le 4^e multiplex, qui assurera la radiodiffusion télévisuelle au moyen de la norme DVB-T (avec la possibilité d'une mise à niveau vers une nouvelle norme comme la DVB-T2 par exemple), ainsi que d'autres services numériques interactifs complémentaires, notamment le GEP (Guide électronique des programmes), *e-government* et *online trading*.

L'appel d'offres avait été organisé sous la forme d'un concours de beauté auquel participaient deux candidats. La loi n°220/2007 Rec. (loi relative au numérique) précise les critères requis, mais l'importance accordée à chacun de ces critères a été évaluée et récompensée par un nombre spécifique de points (au maximum 2 700) décernés par le Bureau des télécommunications.

Les candidats pouvaient remporter le plus grand nombre de points en fonction de la couverture du signal qu'ils prévoyaient lors du lancement du multiplex (600 points). 500 points ont également été respectivement attribués pour le tarif proposé, la capacité à mettre en œuvre et à exploiter le multiplex dans les délais impartis et les solutions techniques envisagées. 300 points ont été accordées au vu de la transparence et de la crédibilité des ressources financières et 200 points supplémentaires pour la motivation des candidats à exploiter sur le long terme davantage de fréquences. Les candidats pouvaient par ailleurs obtenir 100 points en s'engageant à proposer un projet visant à promouvoir les moyens techniques qui permettent aux utilisateurs finaux d'avoir accès à la radiodiffusion numérique ou à d'autres services numériques interactifs complémentaires. Tous ces critères, à l'exception du dernier, étaient obligatoires, ce qui implique que chaque candidat avait l'obligation d'indiquer comment il comptait parvenir aux objectifs fixés. Le Bureau des télécommunications avait fixé le prix minimal à 500 000 EUR. L'un des candidats s'est vu exclure du concours pour n'avoir pas satisfait aux principales conditions de candidature (il avait omis de fournir la traduction officielle en slovaque de la documentation anglaise de son projet de transmetteurs et de système d'antenne).

Conformément à son autorisation individuelle, Towercom a l'obligation de débiter l'exploitation commerciale du multiplex le 31 août 2012 en assurant une couverture du réseau de 46,5 % de la population, qui devrait s'élever à 61 % d'ici au 31 décembre 2012. A compter de cette date, Towercom devra également proposer les services interactifs suivants : GEP, *Multi-media Home Platform MHP* (*e-government*, *online trading*) et la mise à jour du logiciel *Over-The-Air (OTA)*. Ces obligations, consignées par Towercom dans sa candidature, sont juridiquement contraignantes. L'autorisation octroyée reste valable jusqu'en 2029 et le

prix de l'offre, à savoir 500 100 EUR, doit être acquitté.

Towercom détient désormais les licences d'exploitation de l'ensemble des fréquences utilisées par les multiplex terrestres nationaux existants ou à venir du territoire slovaque. Towercom, était initialement une entreprise publique chargée de régir et d'exploiter les transmissions télévisuelles et radiophoniques, qui s'était vue octroyer les licences pour le premier et le second multiplex dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres basée sur des critères similaires à ceux du présent concours. Ce constat et, notamment, le résultat final de l'appel d'offres font l'objet de critiques permanentes de la part de certains journalistes, dans la mesure où Towercom est devenu le seul et unique exploitant de l'ensemble des multiplex nationaux. La principale objection tient au fait que bien que les critères soient fixés par la loi, le système d'évaluation favorise néanmoins Towercom, qui se révèle être par ailleurs le propriétaire de l'unique système de transmetteurs de télévision en Slovaquie. Les mesures prises par le Bureau des télécommunications auraient par conséquent accordé à Towercom le monopole du marché de la DVB-T en Slovaquie.

Le Bureau des télécommunications répond à ces critiques en soutenant qu'il n'existe pas de monopole au sein du marché slovaque de la télévision numérique terrestre. Conformément à la Recommandation n°2007/879/CE de la Commission européenne, le Bureau des télécommunications avait réalisé au sein du marché de gros des services de radiodiffusion une étude basée sur trois critères relative à la fourniture de contenus radiodiffusés aux utilisateurs finaux et avait constaté à ce titre que le marché ne correspond plus à la précédente réglementation depuis l'arrivée de 16 nouvelles sociétés de radiodiffusion télévisuelle terrestre analogique ou numérique et qu'il existe par ailleurs une réelle concurrence sur d'autres plateformes, comme le satellite, l'IPTV et le câble (il convient cependant de noter que les opérateurs auxquels il se réfère n'exercent pas une activité de transmission de services de radiodiffusion dans la norme DVB-T à l'échelon national).

• *Vít'azom výberového konania na 4. multiplex je Towercom 15.12.2011* (Communiqué de presse relatif au lauréat de l'appel d'offre du 4e multiplex, 15 décembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15605>

SK

• *Štvrtý multiplex začne do 31.8.2012 s pokrytím min. 46,5% 21.12.2011* (Suivi du communiqué de presse, accompagné de précisions au sujet du 4e multiplex, 21 décembre 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15606>

SK

Juraj Polak

Service Droit et Licence, Bureau du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission

Agenda

Empowering citizenship through media literacy

1 mars 2012 Organisateur : European Broadcasting Union

Lieu : Bruxelles Tél. : +32 2 286 91 15

<http://www.regonline.co.uk/Register/Checkin.aspx?EventID=1053338>

Liste d'ouvrages

Starks, M., Switching to Digital Television : UK Public Policy and the Market 2012, Intellect 978-1841501727

<http://www.intellectbooks.co.uk/index/>

Baldi, P., Broadcasters and Citizens in Europe : Trends in Media Accountability and Viewer Participation 2012, Intellect 978-1841501604

<http://www.intellectbooks.co.uk/index/>

Lopez-Tarruella, A., Google and the Law : Empirical Approaches to Legal Aspects of Knowledge-Economy

Business Models (Information Technology and Law Series)

2012, T.M.C. Asser Press 978-9067048453

http://www.asser.nl/publications.aspx?site_id=28&level1=14485&id=4437

Légicom N°48. Justice et médias - Où en est-on après 10 ans de loi Guigou ? 2012, Victoires éditions

978-2351131718 <http://www.victoires-editions.fr/>

Güngör, B., (u.a) Türkei : Medienordnung auf dem Weg nach Europa ? : Dokumentation der wissenschaftlichen

Fachtagung Deutsche Welle Mediendialog April 2011 2012, Vistas 978-3891585634

<http://www.vistas.de/>

Paschke, M., Meyer, C., Berlit, W., Hamburger Kommentar

gesamtes Medienrecht 2012, Nomos Verlag

978-3832964658 <http://www.nomos-shop.de/Paschke-Berlit-Meyer-Hamburger-Kommentar-Gesamtes-Medienrecht/productview.aspx?product=13464>

Haller, M., Informationsfreiheit und Pressevertrieb in Europa

2012, Nomos Verlag 978-3832971403

<http://www.nomos-shop.de/Haller-Informationsfreiheit-Pressevertrieb-Europa/productview.aspx?product=14285>

<http://www.nomos-shop.de/Haller-Informationsfreiheit-Pressevertrieb-Europa/productview.aspx?product=14285>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.